

**Préambule, Constitution
et Règlements généraux
du**

**Syndicat industriel des
travailleurs et travailleuses**

*(Industrial
Workers of the
World)*



Tels qu'amendés en date du 1^{er} janvier 2014

Organisé le 7 juillet 1905



Table des matières

PRÉAMBULE	3
CONSTITUTION	4
ARTICLE I : Nom et structure.....	4
Départements	4
Syndicats industriels.....	4
Les comités d'organisation régionaux	6
L'Administration régionale.....	6
ARTICLE II : Adhésion.....	7
Sections de lieu de travail	8
Quorum.....	9
ARTICLE III : Représentants et représentantes élu-e-s aux postes d'Administration générale.....	9
Élections aux postes d'Administration générale.....	9
Les fonctions du STG.....	11
Les fonctions du Conseil exécutif général.....	12
La Commission de Solidarité internationale ..	13
Plaintes contre élu-e-s aux postes d'Administration générale	13
ARTICLE IV : Instance de compensation.....	14
ARTICLE V : Secrétaires et délégué-e-s de sections	16
ARTICLE VI : Congrès	17
Représentation.....	17
Accréditations.....	18
Séance temporaire.....	19
Éligibilité des délégué-e-s	19
Dossiers de délégué-e-s.....	19
Délégué-e-s conjoint-e-s	19
Comité de vérification des comptes.....	20
Résolutions	20
ARTICLE VII : L'étiquette syndicale.....	20
Sceau.....	21
ARTICLE VIII : Revenus	21
Droits d'adhésion et cotisations	21
ARTICLE IX : Amendements, etc.....	23
Parties contradictoires	23
Référendums	23
Destitution	25
ARTICLE X : Transferts, Cartes de métier.....	26
Retrait des cartes	26
ARTICLE XI : Chartes.....	27
ARTICLE XII : Membres sans emploi.....	27
ARTICLE XIII : Départements d'organisation	28
Règlements généraux	30
ARTICLE I :.....	30
ARTICLE II : Défense.....	30
ARTICLE III : Plaintes contre membres et Résolution de conflits Harcèlement et discrimination.....	31
Compétence	32
Conditions de redressement immédiat.....	32
Élection du Comité des plaintes	34
Procédure du comité	34
Droits des membres	35
Appels.....	36
Présentation des rapports.....	36
Infractions	37
ARTICLE IV : Interdiction d'alliances politiques.	37
ARTICLE V : Personnes employées	37
Membres expulsés.....	37
ARTICLE VI : Retard de paiement.....	38
ARTICLE VII : Fournitures, etc.	38
ARTICLE VIII : Prise de parole et organisateurs/organisatrices	38
ARTICLE IX : Déclinations	39
ARTICLE X : Publications	39
ARTICLE XI : Ententes	39
ARTICLE XII : Amendements	40
ARTICLE XIII : Entretiens privés.....	40
ARTICLE XIV : Médiation	40
ARTICLE XV : Comité des finances.....	41
ARTICLE XV : Département de la littérature .	42
RÉSOLUTIONS CHOISIES	43
Agent-e de presse	43
Résolution sur la biologie et le genre.....	44
Résolution au sujet des délégué-e-s	44
Sur l'usage de l'étiquette syndicale dans les publications du SITT- IWW.....	45
Traductions	45
Dépenses	45
Campagnes de syndicalisation	45
Fonds destinés à la syndicalisation	46
Liste des Syndicats industriels	47
Ordre du Jour	49
INDEX	50

Amendements au 1er janvier 2014: Art. II, sec.4 ; et Règlements généraux, Art.III, sec.5, b-e ; Sec.8, i-l.

P R É A M B U L E

La classe ouvrière et la classe patronale n'ont rien en commun. Aucune paix ne sera possible tant et aussi longtemps que la faim et la misère accableront des millions de travailleuses et travailleurs tandis que la minorité que constitue la classe patronale s'arrogera toutes les bonnes choses de la vie.

La lutte entre ces deux classes doit durer jusqu'à ce que les travailleurs et travailleuses du monde parviennent à s'organiser en tant que classe, à s'emparer des moyens de production, à abolir le salariat et à vivre en harmonie avec la terre.

Nous considérons que la concentration de la gestion des industries dans les mains d'un nombre de plus en plus restreint de possédants rend la pratique du syndicalisme corporatif inapte à faire face au pouvoir croissant des patrons. Le syndicalisme corporatif favorise une dynamique d'opposition entre différents groupes de travailleurs et travailleuses au sein d'une même industrie, contribuant ainsi à la défaite mutuelle dans la guerre des salaires. De plus, le syndicalisme corporatif aide la classe patronale à induire les travailleuses et travailleurs en erreur en leur faisant croire que la classe ouvrière a des intérêts communs avec les patrons.

Ces conditions peuvent être changées : les intérêts de la classe ouvrière ne peuvent être servis que par une organisation constituée de telle manière que l'ensemble des membres d'une industrie donnée, ou de l'ensemble des industries si nécessaire, cessent de travailler aussitôt qu'une grève ou qu'un « lock-out » est déclaré dans n'importe lequel des services ou établissements concernés. Ainsi, affronter l'un ou l'une d'entre nous c'est nous affronter tous et toutes.

Au slogan conservateur « À travail égal, salaire égal ! » nos bannières doivent opposer le mot d'ordre révolutionnaire « À bas le salariat ! ».

La mission historique de la classe ouvrière est de supprimer le capitalisme. L'armée de la production doit s'organiser non seulement en vue de la lutte quotidienne contre les capitalistes, mais également de façon à maintenir la production lorsque le capitalisme aura été renversé. En nous organisant à l'échelle des industries, nous jetons les bases d'une société nouvelle à l'intérieur même de l'ancienne.

Attendu, par conséquent, qu'une telle organisation est absolument nécessaire à notre émancipation, nous nous unissons sous la CONSTITUTION suivante :

ARTICLE I

Nom et structure

Section 1 Cette organisation porte le nom de SYNDICAT INDUSTRIEL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES (THE INDUSTRIAL WORKERS OF THE WORLD).

Ci-après nommée l'Organisation, le Syndicat ou le SITT-IWW.

Sec 2. Le Syndicat industriel des travailleurs et travailleuses se compose de personnes salariées réunies dans une même organisation constituée de Sections de lieu de travail (SLT), de Sections syndicales industrielles (SSI), de Sections locales intersectorielles (SLI), de Syndicats industriels (SI), de Départements industriels (DI) et de Comités d'organisation régionaux (COR).

Départements

Sec. 3 (a) Un Département industriel se compose de Syndicats industriels évoluant dans des industries étroitement apparentées pour lesquelles une représentation dans l'administration départementale s'avère appropriée, et est conséquemment ainsi assigné par le Conseil exécutif général (CEG) du Syndicat industriel des travailleurs et travailleuses (SITT-IWW).

(b) Un Département industriel se compose d'au moins deux (2) Syndicats industriels dont la somme des membres respectifs totalise au moins 20 000 membres. Les départements supervisent les affaires des Syndicats industriels qui les composent, à la condition que toutes les questions qui concernent l'ensemble des membres du SITT-IWW soient réglées par référendum.

(c) Les Départements sont désignés ainsi :

- 1- Département de l'agriculture et des pêcheries (N° 100)
- 2- Département des mines et des minéraux (N° 200)
- 3- Département de la construction générale (N° 300)
- 4- Département de la manufacture et de la production générale (N° 400)
- 5- Département du transport et des communications (N° 500)
- 6- Département du service public (N° 600)

Syndicats industriels

Sec. 4 (a) Les Syndicats industriels se composent de personnes salariées œuvrant au sein d'une industrie donnée et rassemblées en fonction des besoins particuliers de ladite industrie.

(b) Lorsque la somme des membres d'au moins cinq (5) Sections syndicales industrielles d'une même industrie atteint cent (100) personnes, le Conseil exécutif général produit une charte de Syndicat industriel dès la réception d'une demande écrite signée par les

deux tiers (2/3) des membres combinés desdites Sections syndicales industrielles.

(c) Une fois qu'il est doté de sa charte, un Syndicat industriel convoque une Convention ou une Assemblée afin d'adopter des règlements internes et une structure de cotisation uniforme pour l'ensemble du Syndicat industriel, et pour désigner des représentants et représentantes du Syndicat industriel, qui doivent être élu-e-s par les membres dudit Syndicat industriel par voie de bulletin de vote par correspondance postale.

(d) Les Sections syndicales industrielles d'une même industrie qui n'ont pas de Syndicat industriel reconnu (par charte) sont encouragées à mettre en place des instances de coordination cohérentes avec les dispositions incluses à la section 5 ci-dessous.

Sec. 5 Les parties constituantes du SITT-IWW peuvent, à leur gré, mettre en place de telles instances de coordination, à condition que leur coût soit assumé par les parties qui en souhaitent la création, et à la condition que lesdites instances n'invalident en rien l'autorité souveraine de la base, c.-à-d. des travailleuses et travailleurs.

Sec. 6 Aucun règlement entrant en conflit avec la Constitution du SITT-IWW ne peut être adopté par une instance subordonnée.

Sec. 7 Les chartes des Syndicats industriels, des Comités d'organisation régionaux ou des instances locales implantées en l'absence de COR sont toutes émises par le Conseil exécutif général. Dans les industries au sein desquelles il existe déjà un Syndicat industriel du SITT-IWW, les chartes ne sont émises que sur recommandation du Comité d'organisation général dudit Syndicat industriel.

Dans les autres industries, il est permis aux Sections locales intersectorielles d'organiser et d'administrer des instances locales de travailleuses et travailleurs, quelle que soit l'industrie concernée, jusqu'à ce qu'elles aient demandé et obtenu une charte de Section syndicale industrielle.

Dans les milieux où au moins une (1) Section syndicale industrielle et une Section locale intersectorielle sont en place, il est possible, à l'échelle locale : soit de mettre sur pied un conseil de délégué-e-s pour traiter les questions d'intérêt commun (comme les activités éducatives, sociales ou liées à la défense des membres), soit de laisser ces questions à la discrétion de la Section locale intersectorielle, pourvu que les obligations financières liées à ces questions soit convenues entre lesdites instances. Dans les milieux où il n'existe pas de Section locale intersectorielle reconnue (par charte), il est attendu de tous les membres du SITT-IWW qu'ils organisent occasionnellement des réunions auxquelles tous les membres du SITT-IWW, qu'ils soient membres ou non d'une Section syndicale industrielle, peuvent participer afin de planifier ensemble des activités.

Les chartes ne sont émises aux SLI et aux SSI que si le CEG estime qu'il est géographiquement possible pour leurs membres de se réunir. Une charte n'est émise à plus d'une SLI dans une même ville ou région que si le CEG le juge nécessaire pour des raisons de langue ou de transport, ou toute autre raison d'ordre pratique.

Les Comités d'organisation régionaux

Sec. 8 (a) Les Comités d'organisation régionaux sont des Sections régionales subordonnées au SITT-IWW. Chaque fois qu'au moins dix (10) membres du SITT-IWW sont présents dans une région donnée, ils peuvent demander au CEG de former un COR.

(b) Chaque COR peut choisir sa propre structure de cotisation, déterminer la taille des Sections locales et élire des représentants et représentantes. Les services fournis à chaque COR seront négociés entre ledit COR et l'Administration générale.

(c) Chaque COR peut imprimer des cartes de membre et émettre des timbres dans la ou les langue(s) en usage dans leur région. Les numéros de membre des cartes seront fournis au COR par le Secrétariat général.

(d) Chaque COR négocie avec l'Administration générale pour obtenir des services ainsi qu'un montant par membre pour l'organisation d'activités de portée internationale.

(e) Chaque COR doit produire un Bulletin d'organisation ou mettre en place toute autre méthode de discussion interne accessible à tous les membres dudit COR. Les Bulletins d'organisation locaux doivent inclure les rapports internationaux présentés mensuellement au COR par le Secrétaire-trésorier général (STG) et le CEG.

(f) En l'absence d'un COR dans une région donnée, au moins un (1) individu peut être mandaté par des membres de cette région, ou par le STG, pour une période d'un an, afin d'y constituer un COR. Ces personnes déléguées doivent transmettre un rapport au STG au moins tous les trois (3) mois et ont la permission de retenir toutes les cotisations et droits d'adhésion perçus. Les cotisations par défaut pour les membres qui résident dans un autre pays que les États-Unis et/ou dans un pays où aucun COR n'est reconnu est de un pour cent (1 %) du salaire net, à moins que cela n'entraîne des privations excessives pour le membre concerné, à la discrétion de la ou des personnes déléguée(s).

L'Administration régionale

Sec. 9 (a) Chaque Administration régionale doit respecter le Préambule à la Constitution et les principes du Syndicat industriel des travailleurs et travailleuses.

(b) Une Administration régionale est constituée suite à une demande conjointe formulée par des Comités d'organisation régionaux, des Sections locales intersectorielles, des Sections syndicales industrielles, des Sections de lieu de travail et des coopératives, tous reconnus par charte, du Syndicat industriel des travailleurs et travailleuses. L'affiliation est décidée sur une base volontaire, par vote démocratique.

(c) Chaque Administration régionale doit agir à titre d'instance de compensation pour les activités syndicales, les renseignements relatifs à l'adhésion, les fonds et l'administration qui relèvent de sa compétence. Une Administration régionale peut mettre en place ses propres structures de cotisation, déterminer la taille de ses Sections, élire son conseil d'administration et ses représentant-e-s, émettre des chartes et créer des numéros de membre, imprimer des cartes de membres et de délégué-e-s et émettre des timbres dans la ou les langue(s) en usage

dans leur région.

(d) La compétence de l'Administration régionale doit être négociée avec le CEG de l'Administration générale.

(e) Une Administration régionale doit publier ses règlements et les distribuer à l'ensemble de ses membres. Elle met sur pied les comités et les instances jugées nécessaires.

(f) Les services offerts à ses instances reconnues (par charte) doivent être décrits en détail dans les règlements. Les services reçus par l'Administration régionale de la part de l'Administration générale, ou vice-versa, ainsi que leurs paiements, doivent être négociés entre les administrations.

(g) L'Administration régionale doit publier un Bulletin d'organisation interne ou mettre en place toute autre méthode de discussion interne accessible à l'ensemble des membres afin d'assurer la délibération démocratique.

(h) Les membres de l'Administration régionale ont le droit de vote lors du référendum international servant à déterminer les politiques syndicales et à élire les représentants et représentantes aux postes d'Administration générale, et peuvent participer pleinement au Congrès général.

(i) Tous les membres du SITT-IWW peuvent transférer librement leur carte et en maintenir la reconnaissance entre l'Administration générale et les Administrations régionales et leurs instances subordonnées.

(j) Les Administrations générale et régionales doivent nommer des personnes-ressources pour faciliter la communication et la coordination de leurs activités.

ARTICLE II

Adhésion

Sec. 1 (a) L'objectif du SITT-IWW est de construire une solidarité ouvrière internationale. Par conséquent, le SITT-IWW s'oppose au sectarisme et à la discrimination, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du milieu de travail. Aucune personne salariée ne peut être exclue du SITT-IWW en raison de sa race, son origine ou son appartenance ethnique, son sexe ou son genre, sa nationalité, ses croyances, ses incapacités ou son orientation sexuelle. L'adhésion est exclusivement réservée aux personnes salariées (ou autonomes payées), sauf dans les cas prévus à la section 1 (b). Toutefois, l'adhésion peut être refusée aux personnes salariées dont l'emploi est jugé incompatible avec les objectifs du SITT-IWW.

(b) Aucune personne salariée actuellement sans emploi ou à la retraite, aucun étudiant ou étudiante de la classe ouvrière, personne apprentie, personne au foyer, personne détenue ou bénévole pour un projet initié par le SITT-IWW ou une de ses instances subordonnées, ne peut être exclue du SITT-IWW parce qu'elle ne reçoit pas actuellement de salaire. Ces

travailleurs et travailleuses peuvent adhérer au Syndicat industriel correspondant à la dernière industrie dans laquelle ils/elles ont travaillé, ou pour laquelle ils/elles sont présentement en formation, ou pour laquelle ils/elles travaillent à temps partiel. Les étudiantes et étudiants et les personnes au foyer peuvent adhérer respectivement, ou tel qu'il leur semble le plus pratique, au SI 620 des travailleuses et travailleurs de l'éducation ou au SI 680 des travailleuses et travailleurs du service à domicile.

Cette disposition ne doit en aucun point contrevenir au droit des SI ou SLI de limiter le droit de vote aux questions qui concernent strictement le lieu de production. Les travailleurs et travailleuses employé-e-s dans des coopératives dirigées démocratiquement par leurs employé-e-s sont les bienvenu-e-s à l'adhésion. Les membres qui deviennent temporairement travailleurs ou travailleuses autonomes peuvent conserver leur statut de membre ou demander une carte de retrait. Lesdites cartes sont également émises aux personnes qui doivent se retirer du SITT-IWW parce qu'elles ont acquis un statut d'employeur.

(c) Aucun membre du SITT-IWW ne peut représenter un syndicat corporatif, un syndicat de métier ou un parti politique.

Les Sections peuvent permettre aux membres du SITT-IWW de représenter des syndicats corporatifs ou de métiers, à condition que ces exceptions soient signalées à l'Administration générale, et à la condition qu'aucun membre du SITT-IWW ne reçoive de rémunération significative (autre que des remises de cotisations ou de dépenses) pour leur fonction de représentante ou de représentant dans un syndicat qui n'appelle pas à l'abolition du salariat.

Des exceptions peuvent être admises par les Sections pour permettre aux représentants et représentantes non rémunéré-e-s de partis politiques d'adhérer au SITT-IWW.

Sec. 2 Tous les candidates et candidats à l'adhésion acceptent de se conformer à la Constitution et aux Règlements généraux du SITT-IWW, d'étudier ses principes avec diligence et de prendre connaissance de ses objectifs. Cette obligation doit être inscrite sur les formulaires de demande d'adhésion.

Sec. 3 Les membres du SITT-IWW qui occupent des emplois dans plus d'une industrie à la fois peuvent simultanément être membre de plus d'un Syndicat industriel ou d'une Section syndicale industrielle, et ont pleinement droit à la participation démocratique au sein de ces instances, pourvu que ces personnes soient réellement salariées au sein de ces industries, et à condition qu'elles versent l'entièreté des cotisations exigées par chaque Syndicat industriel ou SSI dont elles sont membres. Les membres qui appartiennent simultanément à plus d'un SI ou SSI n'ont droit qu'à un seul vote aux Élections générales et aux Référendums généraux.

Ateliers SITT-IWW

Sec. 4 (a) Ateliers SITT-IWW

Là où le SITT-IWW représente une majorité des travailleurs et travailleuses dans un lieu de travail, ces travailleurs et travailleuses peuvent appliquer pour être reconnu en tant qu'Atelier

syndiqué SITT-IWW. Tous et toutes les travailleurs et travailleuses demandant la reconnaissance en tant qu'atelier syndiqué du SITT-IWW doivent satisfaire toutes les conditions du CEG, passer un contrôle des conditions de ressources, et d'accepter un réexamen annuel. Tout atelier syndical SITT-IWW peut utiliser l'étiquette SITT-IWW, et se fera livrer une carte d'atelier syndical SITT-IWW à afficher publiquement.

b) Coopératives SITT-IWW

Afin d'encourager l'autogestion des moyens de production par les travailleurs et travailleuses et de promouvoir l'abolition du salariat, le SITT-IWW permet aux coopératives de producteurs à fonctionnement non salarial d'adhérer au SITT-IWW.

Toute coopérative adhérant au SITT-IWW devra satisfaire les conditions du CEG, passer un contrôle des conditions de ressources, s'assurer que les membres de la coopérative sont des membres du SITT-IWW en règle, ne placera pas de barrières financières qui empêcherait des travailleurs de s'impliquer, et d'accepter liquidation annuelle. Les Coopératives SITT-IWW doivent consister d'au moins trois (3) membres.

Tout officier élu-e de la Coopérative sera sujet à rappel sur décision des membres. Les Coopératives qui ont satisfait aux conditions du CEG, et qui sont reconnus par le SITT-IWW, auront le droit d'utiliser l'étiquette SITT-IWW.

Dans les coops SITT-IWW, la rémunération des membres ne doit pas compromettre les salaires au sein de l'industrie concernée. Les coops SITT-IWW honorent tous les boycotts et les grèves du Syndicat. Autant que possible, les coops SITT-IWW recyclent et utilisent des produits et services provenant d'entreprises syndiquées.

c) Propriétaires uniques SITT-IWW

Le SITT-IWW permettra aux membres travaillant à leur compte d'être reconnu en tant que Commerce à propriétaire unique SITT-IWW et d'utiliser l'étiquette syndicale.

Le candidat ou la candidate à la reconnaissance de Commerce à propriétaire unique SITT-IWW satisfera toutes les conditions du CEG ; ne pas être employeur, passer un contrôle des conditions de ressources, être en règle, et accepter un réexamen annuel.

Une fois approuvé-e par le CEG, un-e membre travaillant à son compte peut entamer un entraînement ou apprentissage non-exploiteur et limité dans le temps avec un-e autre travailleur ou travailleuse.

Un Commerce à propriétaire unique SITT-IWW reconnu ne doit pas compromettre les salaires au sein de l'industrie concernée. Les travailleurs et travailleuses indépendant-e-s honorent tous les boycotts et les grèves du Syndicat. Autant que possible, les travailleurs et travailleuses indépendant-e-s recyclent et utilisent des produits et services provenant d'entreprises syndiquées.

Quorum

Sec. 5 (a) Le quorum est d'au moins cinq (5) membres, excluant le/la Secrétaire de Section rémunéré-e, pour la conduite des affaires du Syndicat.

(b) Aucun-e élu-e rémunéré-e du SITT-IWW ne peut se prévaloir du droit de vote lors des réunions de Sections.

ARTICLE III

Représentants et représentantes élu-e-s aux postes d'Administration générale

Sec. 1 L'Administration générale se compose du Secrétaire-trésorier général et du Conseil exécutif général.

Sec. 2 (a) La durée du mandat des représentants et représentantes élu-e-s est d'un an. Les mandats commencent le 1^{er} janvier de chaque année. Les élu-e-s aux postes d'Administration générale, après avoir accompli leur premier mandat, sont éligibles à deux autres mandats seulement, sauf dans les cas spécifiés aux sections 3 (c) et (d) ci-dessous.

(b) Le Conseil exécutif général fixe les salaires de toutes les personnes employées responsables de l'administration et de l'organisation générale.

Élections aux postes d'Administration générale

Sec. 3 (a) Le Secrétaire-trésorier général doit être membre depuis au moins trois (3) ans et membre en règle pendant au moins dix-huit (18) mois consécutifs immédiatement avant sa mise en candidature. Le CEG se compose de sept (7) membres, qui sont tous membres depuis au moins dix-huit (18) mois et membres en règle depuis au moins douze (12) mois consécutifs immédiatement avant leur mise en candidature.

Dans l'éventualité où aucun-e candidat-e au poste de STG ne satisfait à l'exigence des trois (3) années d'adhésion et qu'aucun-e candidat-e répondant à cette exigence ne se présente, l'exigence des trois (3) années d'adhésion peut être réduite à deux (2) années d'adhésion. L'exigence des dix-huit (18) mois consécutifs en tant que membre en règle immédiatement avant la mise en candidature demeure inchangée.

Une personne élue pour un mandat doit rester membre en règle de manière continue jusqu'à ce que son mandat prenne effet, à défaut de quoi elle doit renoncer au droit de remplir ce mandat.

(b) Les mises en candidature au poste de STG et aux postes du CEG sont entérinées au Congrès général du SITT-IWW ou par courrier postal une fois que le processus de mise en candidature est fermé par ajournement du Congrès général.

Dans tous les cas, l'élection se tient par voie de référendum général, tel que prévu à la section 2 de l'Article IX.

L'énumération des candidat-e-s aux postes d'Administration générale ne suit aucun ordre particulier. Le bulletin de vote comporte un espace pour les candidatures spontanées. Chaque candidat-e dont le nom est inscrit au bulletin de vote doit accepter sa candidature verbalement, sur le plancher du Congrès général, ou par écrit en transmettant sa réponse au STG. Puisqu'il est interdit d'occuper deux postes d'Administration générale à la fois, aucun membre ne peut porter sa candidature à plus d'un poste à la fois.

(c) Le nom des trois (3) candidat-e-s ayant reçu le plus de mises en candidature pour le poste de STG est inscrit sur le bulletin de vote. Les membres qui ont déjà rempli trois (3) mandats consécutifs ou plus ne verront pas leur nom inscrit sur le bulletin de vote, à moins qu'il soit autrement impossible d'assurer la candidature de trois (3) membres qualifiés. Lorsque cela se produit, le nom des candidat-e-s qui ont déjà rempli trois (3) mandats consécutifs ou plus peut être inscrit sur le bulletin de vote, mais le nombre de mandats consécutifs remplis par ce ou cette candidat-e doit être clairement indiqué sur le bulletin de vote. Tous les candidats et toutes les candidates spontané-e-s qui remplissent les exigences stipulées à la section 3 (a) de l'Article III sont considéré-e-s comme des candidat-e-s qualifié-e-s. La personne qui recevra le plus de votes lors du référendum sera élu-e.

(d) Les vingt-et-une (21) candidat-e-s qui reçoivent le plus grand nombre de mises en candidature pour être membre du CEG voient leur nom inscrit sur le bulletin de vote. Les membres qui ont déjà rempli trois (3) mandats consécutifs ou plus au CEG ne voient pas leur nom inscrit sur le bulletin de vote, à moins qu'il soit autrement impossible d'assurer la candidature de quinze (15) membres qualifiés. Lorsque cela se produit, le nom des candidat-e-s qui ont déjà rempli trois (3) mandats consécutifs ou plus peut être inscrit sur le bulletin de vote, mais le nombre de mandats consécutifs remplis par ces candidat-e-s doit être clairement indiqué sur le bulletin de vote.

Un-e candidat-e spontané-e doit obtenir un nombre minimal de votes équivalent à cinq pour cent (5 %) des membres en règle du SITT-IWW. Les candidat-e-s qui reçoivent le nombre minimal requis de votes et qui satisfont aux exigences stipulées à la section 3 (a) de l'Article III sont considéré-e-s comme des candidat-e-s qualifié-e-s. Les sept (7) candidat-e-s qui reçoivent le plus grand nombre de votes lors du référendum forment le CEG.

(e) La présidence du CEG sera assurée par le/la suppléant-e du STG.

(f) Advenant l'une ou l'autre des circonstances suivantes, un représentant ou une représentante élu-e du CEG doit automatiquement quitter ses fonctions :

- 1) si la personne concernée cesse d'être membre en règle du SITT-IWW ;
- 2) si la personne concernée omet de présenter un rapport au Conseil pendant plus d'un mois sans d'abord avoir reçu une dispense à cet effet de la part de la présidence du CEG (laquelle dispense ne peut être refusée sans motif valable), et si elle omet de se manifester suite à une demande expresse de la présidence de se manifester dans les dix (10) jours ;
- 3) si la personne concernée démissionne de son poste par avis écrit adressé au Conseil, à la présidence du Conseil, ou au STG ;
- 4) si le mandat de la personne concernée est révoqué par scrutin des membres tenu conformément aux dispositions incluses à l'Article IX de la présente Constitution.

(g) La suppléance du CEG est assurée par les autres membres mis en candidature, suivant l'ordre du nombre de voix reçues.

En cas de vacance au sein du CEG, lorsque tous les membres dûment élus et les suppléant-e-s sont déjà en poste ou indisponibles, le STG et la présidence du CEG nomment un membre au Conseil jusqu'à ce que qu'un membre soit dûment élu par référendum.

(h) Il est interdit aux élu-e-s de l'Administration générale d'occuper un autre poste dans un Syndicat industriel du SITT-IWW ou d'en devenir un-e employé-e rémunéré-e.

Les fonctions du Secrétariat trésorerie général

Sec. 4 (a) Les fonctions du STG sont de prendre en charge l'ensemble des livres comptables, des documents et des effets qui incombent à ce poste. Le STG entretient les correspondances qui incombent à ce poste. Il garde et protège le sceau de l'Organisation, qu'il accole à sa propre signature sur tous les documents officiels.

À chaque Congrès général, le STG présente un portrait de la situation financière de chaque Syndicat industriel au Comité aux titres. Le STG a le droit de parole, mais pas le droit de vote, dans les instances dirigeantes de l'Organisation. Le STG doit fermer ses comptes pour l'exercice financier le dernier jour du mois de juin. Il doit présenter un rapport mensuel au CEG et à l'ensemble des membres du SITT-IWW. Il doit aussi faire un rapport complet et détaillé des états financiers et autres affaires ayant trait à ses fonctions lors de chaque Congrès général. Il doit préparer et signer toutes les chartes émises par le CEG ou les COR. Il reçoit toutes les sommes d'argent pour les chartes de la part des Syndicats industriels et des Départements industriels. Il reçoit, dépose et s'occupe de toutes les sommes d'argent selon les instructions du CEG, avec un ou des compte(s) en banque dans un ou des établissement(s) solvable(s) dont il n'est possible de retirer que pour payer les frais découlant des activités normales de l'Organisation, pourvu que les créanciers concernés présentent une facture justifiant l'émission d'un chèque pour le remboursement de ladite somme.

Si nécessaire, il peut employer des assistant-e-s pour la conduite des affaires relatives à ses fonctions. Le montant de la rémunération desdit-e-s employé-e-s sera fixé par le CEG.

(b) Il publie mensuellement un Bulletin d'organisation général (BOG) qui inclut son propre rapport mensuel ainsi que celui du CEG. Le BOG contient aussi les avis officiels, les bulletins de vote référendaires, les rapports financiers mensuels et annuels, et toute autre affaire relative à l'Organisation.

Dans l'éventualité d'une contrainte financière, le STG est autorisé à émettre moins de douze (12) bulletins par année, mais dans aucun cas moins de huit (8). Le Bulletin inclura aussi les lettres provenant des membres du SITT-IWW portant sur les élections et les référendums en cours, sur les campagnes de syndicalisation et sur toute autre affaire relative au Syndicat.

Tout membre ou toute Section en règle a droit à cinq cent (500) mots et à une image dans chaque bulletin. Un don de cinq dollars (5 \$) pour contribuer au défraiement est demandé, mais n'est pas obligatoire pour celles et ceux qui n'en ont pas les moyens. Toute

soumission de plus de cinq cent (500) mots doit nécessairement être accompagnée d'un don de quinze dollars (15 \$) par cinq cent (500) mots à imprimer. Toute soumission comportant plus d'une image doit nécessairement être accompagnée d'un don de cinq dollars (5 \$) par image. Cette disposition ne s'applique pas aux rapports de comités, aux rapports du CEG, aux plaintes déposées ou à tout autre document qu'il est obligatoire d'inclure dans le BOG en vertu des articles ou règlements de la présente Constitution. Le STG doit publier toutes les soumissions reçues avant la date de tombée officielle et publique ; il ne lui est permis de supprimer des textes que les insultes et les attaques personnelles envers d'autres membres (à cette exception près que les membres ont l'entière liberté de critiquer ouvertement et sans censure la conduite des représentants et représentantes élu-e-s du Syndicat, sous réserve des dispositions contenues à la section 6 (a) de l'Article III des Règlements généraux).

Les fonctions du Conseil exécutif général

Sec. 5 (a) Le Conseil exécutif général élit sa propre présidence parmi ses membres.

Le CEG supervise toutes les affaires du Syndicat entre les Congrès et veille constamment aux intérêts qui relèvent de sa compétence.

Le CEG est soutenu par les élu-e-s ainsi que par les membres de toutes les organisations subordonnées au SITT-IWW. Le CEG nomme les organisateurs et organisatrices en fonction des besoins de l'Organisation.

(b) Le CEG ne nomme ou ne cause la nomination d'aucun-e délégué-e ou organisateur ou organisatrice contre l'avis, ou sans avoir reçu l'approbation préalable, du COR du SI qui a compétence sur le territoire où la personne concernée doit remplir son mandat.

Tous les organisateurs et organisatrices nommé-e-s de cette façon travaillent sous les directives du CEG. L'ensemble des organisateurs et organisatrices et des membres du CEG, tout au long de leur mandat à l'emploi du SITT-IWW, doivent présenter un rapport écrit au moins une (1) fois par semaine à la présidence du CEG, rédigé sur des fiches modèles fournies à cet effet.

(c) Le CEG a les pleins pouvoirs d'émettre des chartes aux Départements industriels, SI, Sections, et Conseils industriels locaux.

(d) Le CEG a les pleins pouvoirs sur toutes les publications du SITT-IWW et il guide ses politiques.

(e) Les membres du CEG ont le pouvoir de visiter toute instance subordonnée au SITT-IWW et ont les pleins pouvoirs d'examiner et de vérifier tous les comptes de ladite instance. Les membres du CEG ont aussi le pouvoir d'imposer un système uniformisé de tenue de livres, tel qu'adopté par le Congrès du SITT-IWW de temps à autre.

(f) Le CEG se réunit à la demande de sa présidence ou à la demande de la majorité des membres du CEG.

(g) Toute question relative à l'Organisation est résolue par l'ensemble des membres du

CEG, par courrier ou télégramme lorsque ceux-ci sont absents du Secrétariat général. Toute question doit être résolue par vote à majorité.

(h) Le CEG doit produire un rapport mensuel de ses activités.

La Commission de Solidarité internationale

Sec. 6 (a) La Commission de Solidarité internationale se compose de trois (3) membres du SITT-IWW dont l'adhésion est en règle de manière continue depuis au moins dix-huit (18) mois. Ses membres doivent être élu-e-s par référendum général.

(b) Le STG et la présidence du CEG sont membres d'office de la Commission, avec droit de parole mais sans droit de vote.

(c) Les membres de la Commission de Solidarité internationale sont assujetti-e-s à la même procédure de mise en candidature, d'élection et de destitution que tout-e autre représentant-e élu-e du SITT-IWW.

(d) La Commission de Solidarité internationale coordonne les relations internationales du SITT-IWW avec d'autres syndicats. Elle maintient un échange de renseignements et de publications régulier et continu. Elle coordonne des campagnes de solidarité internationale. Elle publie des appels à la solidarité internationale et des déclarations de solidarité internationale au nom du SITT-IWW. Ces appels et déclarations sont soumis au veto du CEG.

Les plaintes contre les élu-e-s aux postes d'Administration générale

Sec. 7 (a) Les plaintes contre l'un-e ou l'autre des élu-e-s aux postes d'Administration générale sont déposées par écrit au CEG ou à l'occasion du Congrès Général, à la discrétion de la partie plaignante.

De plus, dans le cas où un membre du Syndicat qui n'est pas un-e élu-e à l'Administration générale est accusé d'exercer l'autorité du CEG ou du STG sans son approbation, la plainte est déposée par écrit au CEG ou à l'occasion du Congrès général, à la discrétion de la partie plaignante.

Si la plainte est déposée au CEG, celui-ci doit immédiatement envoyer une copie de la plainte à la partie accusée, ainsi que l'avis de la date d'audition de la plainte. Les plaintes déposées à l'occasion du Congrès général doivent être envoyées au Secrétariat général au moins trente (30) jours avant la date de la convocation du Congrès.

Sur réception de la plainte, le Secrétariat général fait suivre une copie de la plainte à la partie accusée ainsi qu'un avis de comparution au Congrès pour audience.

(b) Toute décision du CEG concernant des plaintes qu'il a jugées est sujette à un appel au prochain Congrès général, puis à un appel du Congrès général à l'ensemble des membres. Toute décision du Congrès général concernant des plaintes portées sur son plancher est sujette à un appel auprès des membres du SITT-IWW. Cet appel doit être déposé à l'Administration générale dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'ajournement du

Congrès général.

Les coûts engendrés par l'appel auprès des membres sont assumés par la partie qui fait appel. Si le résultat du vote en appel est en faveur de la partie qui a fait appel, alors l'administration générale rembourse les frais encourus.

(c) Les plaintes contre les élu-e-s au poste d'Administration générale qui ont trait à la discrimination et au harcèlement sont traitées selon les procédures stipulées aux Articles III et XIV des Règlements généraux.

(d) Tous les représentants et toutes les représentantes élu-e-s par référendum, tous les membres en poste du CEG, toutes les présidences de comité élues à l'occasion du Congrès général, tous les membres désignés pour gérer les actifs de l'Administration générale et tous les membres siégeant sur une instance constituée par le CEG, l'Administration générale ou le Congrès général sont assujettis aux dispositions de la section 7 de l'Article III de la présente Constitution.

ARTICLE IV

Instance de compensation

Sec. 1 (a) Le Secrétariat général du SITT-IWW sert d'instance de compensation et est chargé de régler automatiquement toutes les dettes contractées entre les SI et le Secrétariat général.

(b) Toutes les lettres de créance autorisant des membres à initier d'autres membres ou à recueillir des cotisations sont émises par le STG. Il délivre ces lettres de créance à sa discrétion, sur recommandation des élu-e-s (locaux ou de SI), et est dans l'obligation de le faire lorsque le CEG lui en donne la directive.

Les membres ainsi accrédités doivent avoir été membres depuis plus de six (6) mois, excepté dans le cas de groupes nouvellement formés, auxquels il est permis d'élire un de leurs membres afin de remplir cette fonction. Toutes ces lettres de créance portent un numéro distinctif et confère le pouvoir à la personne qui la porte d'initier des membres et de recueillir des cotisations dans toutes les industries.

(c) Le SGT peut, sur demande d'une SLI ou d'une SSI, émettre des lettres de créance de délégué-e vierges, par bloc de cinq (5). Ces lettres de créance portent des numéros distinctifs et sont remises au Secrétariat trésorerie de la Section. Une Section peut demander autant de blocs de lettres de créance de délégué-e qu'elle en a besoin, et le STG essayera d'honorer toutes les demandes de lettres vierges.

Le STG peut refuser d'émettre des lettres de créance vierges seulement si la Section qui en fait la demande a omis de produire son rapport dans les délais prescrits par la Constitution du SITT-IWW. Une Section peut élire des délégué-e-s et remettre un bloc de lettres de créance vierges à un nouveau ou une nouvelle délégué-e comme bon lui semble, à condition que ces

lettres de créance satisfassent aux conditions décrites à la sous-section (b).

Le/la délégué-e nouvellement accrédité-e remplit un formulaire, émis par le STG, qui contient des renseignements généraux sur le/la délégué-e, des renseignements sur son adhésion au SITT-IWW ainsi qu'une brève explication de pourquoi le statut de délégué-e est nécessaire. Un-e délégué-e accrédité-e de la Section qui émet la nouvelle lettre de créance doit accepter de parrainer la nouvelle ou le nouveau délégué-e et doit co-signer le formulaire de demande de lettre de créance. Le/la délégué-e qui agit à titre de parrain-ne se porte garant de tous les actes du nouveau ou de la nouvelle délégué-e dans le cadre de ses tâches de délégué-e, et ce, jusqu'à ce que le STG approuve son statut de délégué-e.

Les délégué-e-s de SLI et de SSI peuvent parrainer de nouveaux et nouvelles délégué-e-s parmi tous les membres qui se trouvent à distance raisonnable de la Section.

La Section parraine est responsable de fournir au nouveau ou à la nouvelle délégué-e l'équipement nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches de délégué-e.

(d) Tous/toutes les délégué-e-s de SLT doivent déclarer tous les droits, cotisations, dons, etc., recueillis à l'aide des formulaires fournis par le Secrétariat général. Elles/ils doivent apposer leur numéro d'accréditation et la date courante en guise de preuve de réception de paiement sur la page du livret de cotisation ainsi que sur le haut du timbre de cotisation. Elles/ils doivent envoyer un rapport au moins une (1) fois par mois au Secrétariat général, et ce rapport doit comporter le formulaire du SG, les formulaires de demande d'adhésion dûment signés ainsi que la totalité de l'argent recueilli. Toutefois, tout SI, SSI ou SLI où le/la délégué-e concerné-e est en fonction peut exiger que ce rapport lui soit transmis afin d'enregistrer dans ses propres dossiers les renseignements qui y sont contenus et de retenir la portion des sommes recueillies autorisée par la présente Constitution et ses Règlements.

(e) La présidence du CEG doit contresigner tous les chèques émis par le STG. Au moment où le CEG nomme la personne qui occupera la présidence, il nomme aussi un membre ne faisant pas partie du CEG comme cosignataire des chèques. Le/la cosignataire doit satisfaire les mêmes conditions d'éligibilité que les membres du CEG.

(f) Les délégué-e-s de SLT qui travaillent hors de l'Administration générale doivent verser la totalité des droits d'adhésion et des cotisations recueillies auprès des membres actuellement salariés et de ceux qui sont actuellement sans emploi. Les secrétariats des Sections reconnues (par charte) doivent verser la moitié de ces sommes à l'Administration générale et conserver l'autre moitié dans le trésor de la Section.

(g) Le STG n'agit à titre de dépositaire des fonds d'une SLI ou d'une SSI que si ladite Section en fait la demande expresse. Par contre, le STG agit à titre de dépositaire des fonds de chaque SI, à l'exception des fonds de fonctionnement pour lesquels les organisateurs et organisatrices ou les élu-e-s sont tenu-e-s responsables en vertu des Règlements généraux.

L'Administration générale ne peut utiliser les fonds qui lui sont ainsi confiés sans le consentement des SI ou des autres instances propriétaires de ces fonds, tant et aussi longtemps que ces instances existent.

(h) Les fournitures procurées aux délégué-e-s et secrétariats de Sections au nom d'un

SI sont facturées au SI concerné.

(i) Les rapports accompagnés de versements pour des cotisations et autres sommes payées dans le mois courant doivent être envoyés au Secrétariat général au plus tard le dixième (10^e) jour du mois suivant. Si une Section ou un SI ne se conforme pas à ce règlement, cette Section ou ce SI ne sera pas approvisionné en fournitures jusqu'à ce ces rapports soient dûment reçus.

(j) Tout-e candidat-e au poste de STG qui souhaite que le SG soit déplacé doit le déclarer dans sa déclaration de candidature et doit préciser, dans cette note d'intention, le nouvel endroit proposé à côté du nom du candidat sur les bulletins de vote pour l'élection aux postes d'Administration générale.

ARTICLE V

Les fonctions des Secrétariats et délégué-e-s de Section

Sec. 1 À moins d'une disposition contraire dans les règlements d'une Section ou d'un SI, les Secrétariats de Sections sont les dépositaires de tous les registres, documents, fonds et fournitures de la Section. Les Secrétariats de Section sont chargés de remettre ce matériel aux délégué-e-s de leur Section et de recevoir leurs rapports. Les Secrétariats de Section doivent tenir les registres de ces transactions en fonction des règlements ou des directives appropriées au programme concerné. Ils doivent déclarer toutes leurs affaires au STG au moins une (1) fois par mois. Ils doivent également transmettre au SG une copie de tous les procès verbaux de réunions ainsi qu'une copie de leur propre rapport financier mensuel à leur Section respective. Ils doivent faire en sorte que tous les membres demeurent en règle et soient avisés de tous les référendums. Ils doivent aussi informer le SG des activités et perspectives d'avenir de leur Section au moins une (1) fois par mois.

ARTICLE VI

Congrès

Sec. 1 (a) Chaque année, le SITT-IWW tient un Congrès général du Syndicat. La date et le lieu des congrès suivants sont déterminés à chaque congrès lors d'une séance tenue avant son ajournement.

(b) Le Congrès général du SITT-IWW ne peut durer plus de dix (10) jours. Le CEG doit communiquer aux délégué-e-s du Congrès général, au plus tard le jour même du Congrès, un ordre du jour spécifiant le temps qui sera alloué à chaque question. Toutes les résolutions doivent être soumises au SG au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture du Congrès général. Le SG doit inclure toutes les résolutions dans une édition imprimée du BOG qui doit être postée, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès général, à tous les membres qui ne sont pas des membres d'un COR ou d'une AR où une convention en

vigueur prévoit autrement. Toute résolution n'ayant pas d'abord circulé parmi les membres ne sera pas prise en compte par le Congrès, à moins qu'il ne s'agisse d'une urgence et que les délégué-e-s ne votent par une majorité aux deux tiers pour qu'elle soit ajoutée à l'ordre du jour.

Sec. 2 (a) Le Congrès général du SITT-IWW constitue l'instance législative du Syndicat et toutes ses dispositions ont force de loi. Les dispositions adoptées par le Congrès concernant un amendement à la présente Constitution ont force de loi, pourvu qu'elles soient entérinées par référendum auprès des membres. Les référendums visant à entériner des changements à la Constitution sont organisés selon les dispositions incluses à la section 2 de l'Article IX de la présente Constitution.

(b) Le Congrès général a le pouvoir de déterminer les politiques du Syndicat, pourvu que celles-ci soient entérinées par référendum auprès des membres.

(c) Le Congrès général a le pouvoir d'expulser tout membre pour violation des principes, de la Constitution ou des Règlements du Syndicat.

Représentation

Sec. 3 (a) La représentation au Congrès général du SITT-IWW est assurée par les délégué-e-s des Sections et des Syndicats industriels reconnus (par charte). Chaque délégué-e a droit à un vote, sous réserve des dispositions incluses aux sections 3 (f) et (g).

(b) Les membres individuels en règle peuvent assister au Congrès avec droit de parole mais sans droit de vote. Ils doivent être assis à l'écart des délégué-e-s.

(c) Chaque Section reconnue (par charte) doit compter un minimum de dix (10) membres pour envoyer un-e délégué-e au Congrès général. Les Sections qui comptent entre trente (30) et cinquante-neuf (59) membres en règle ont droit à deux (2) délégué-e-s. Les Sections qui comptent entre soixante (60) et quatre-vingt-neuf (89) membres en règle ont droit à trois délégué-e-s. Les Sections qui comptent entre quatre-vingt-dix (90) et cent dix-neuf (119) membres en règle ont droit à quatre délégué-e-s. Les Sections qui comptent cent vingt (120) membres et plus auront droit à un-e (1) délégué-e supplémentaire pour chaque cinquante (50) membres supplémentaires. Les Syndicats industriels élisent les membres de leur délégation en fonction de leurs règlements internes. Le nombre de délégué-e-s envoyé-e-s par un SI est calculé selon le nombre de délégué-e-s que chaque Section reconnue (par charte) du SI a le droit d'envoyer. Les représentants et représentantes de SI ou de SSI doivent être actuellement employé-e-s dans l'industrie représentée par ledit syndicat. S'ils ou elles sont actuellement sans emploi en raison de circonstances saisonnières, ou toute autre circonstance, ils ou elles doivent être activement à la recherche d'un emploi dans cette industrie.

(d) Les dépenses des délégué-e-s au Congrès général sont prises en charge, complètement ou partiellement, par l'instance qu'ils/elles représentent. Aucune dépense encourue par les délégué-e-s au Congrès général ne sera prise en charge par la trésorerie de l'Administration générale.

(e) Les Sections déterminent le mandat porté par leur(s) délégué-e(s) et peuvent leur donner la consigne de représenter l'éventail complet des points de vue portés par la Section. Les Sections fournissent des consignes écrites à leur(s) délégué-e(s).

(f) Les Sections peuvent envoyer moins de délégué-e-s que le nombre auquel elles ont droit. Les délégué-e-s envoyé-e-s peuvent porter les votes des délégué-e-s qui ne sont pas envoyé-e-s.

(g) Les Sections qui sont dans l'impossibilité d'envoyer des délégué-e-s peuvent demander à une autre Section de porter leurs votes au Congrès. Aucune Section ne peut porter les votes de plus qu'une seule autre Section.

(h) Les Sections reconnues (par charte) qui ont droit à deux (2) délégué-e-s ou plus et dont cinq (5) membres ou plus sont employés sur le même lieu de travail, ou dont dix (10) membres ou plus sont employés dans une même industrie, sont encouragées à nommer des délégué-e-s provenant de ce lieu de travail ou de cette industrie.

Accréditation

Sec. 4 (a) Au plus tard soixante (60) jours avant le début du Congrès, le STG doit faire parvenir à chaque Section et à chaque SI des lettres de créances en double exemplaire pour chaque délégué-e auquel-le-s ladite Section ou ledit SI a droit.

(b) Le Secrétariat de la Section ou du SI doit remplir les lettres de créance vierges et en renvoyer une copie au Secrétariat international au plus tard quinze (15) jours avant le début du Congrès. L'autre copie sera présentée par le/la délégué-e au Comité aux titres à l'occasion du Congrès. Si une Section n'est pas autorisée à déléguer un membre, le SG doit en aviser la Section.

Si une Section souhaite contester les registres du SG, elle doit communiquer avec le SG et fournir les corrections proposées au STG, y compris les rapports, cotisations et documents nécessaires. Lorsqu'une Section parvient à fournir des documents qui l'autorisent à déléguer un ou des membre(s) supplémentaire(s), le SG émet les lettres de créance supplémentaires et la Section doit communiquer au SG les noms de ses membres élus en tant que délégué-e-s au plus tard quinze (15) jours avant le début du Congrès.

Séance temporaire

Sec 5. Le CEG dresse une liste des délégué-e-s qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation auprès du Secrétariat général. Le STG appelle le Congrès à l'ordre et lit la liste susmentionnée. Les délégué-e-s se trouvant sur ladite liste procèdent alors à la formation d'une organisation temporaire en élisant une présidence temporaire, un Comité aux titres, un Comité des règlements et un Comité de planification.

Éligibilité des délégué-e-s

Sec. 6 (a) Les délégué-e-s de SI au Congrès général doivent avoir été membre du SITT-IWW depuis au moins un (1) an et doivent avoir été membre en règle de manière continue pendant les soixante (60) jours précédant immédiatement leur mise en candidature.

(b) Les élu-e-s aux postes d'Administration générale sont des délégué-e-s non attaché-e-s, avec droit de parole mais sans droit de vote. Pour être éligibles en tant que délégué-e-s, les élu-e-s rémunéré-e-s et les employé-e-s doivent avoir été retiré-e-s du registre du personnel au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du Congrès.

Tout membre n'ayant pas été inscrit au registre du personnel pendant dix (10) jours consécutifs dans les trois (3) mois précédant immédiatement la tenue du Congrès est éligible comme délégué-e. Aucun-e délégué-e ne peut avoir plus d'une (1) voix lors du vote pour l'élection de délégué-e(s) contesté-e(s). Aucun-e délégué-e ne peut avoir plus d'une voix lors d'un vote sur l'expulsion d'un membre.

(c) Les délégué-e-s du Congrès général ne peuvent agir à ce titre pour plus de deux mandats d'affilée.

Dossiers des déléguées

L'Instance de compensation doit transférer le dossier complet de chaque délégué-e élu-e au Congrès général du SITT-IWW à la présidence du CEG et au STG afin de faciliter le travail du Comité aux titres du Congrès général.

Délégués conjoints et déléguées conjointes

Sec 7. Deux syndicats ou plus, totalisant 500 membres ou moins, peuvent envoyer conjointement un-e délégué-e au Congrès. Le vote dudit ou de ladite délégué-e doit être conforme aux dispositions sur la représentation stipulées ci-dessus.

Comité de vérification des comptes

Sec. 8 Le Congrès général du SITT-IWW élit un Comité de vérification des comptes, qui se compose de trois (3) membres et d'un minimum de deux (2) personnes suppléantes, toutes membres en règle. Les membres de ce comité ont pour fonction de vérifier les livres comptables et les fournitures du Secrétariat international. Les livres comptables, registres et comptes en banque doivent avoir été clôturés et rectifiés au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Les dépenses du Comité de vérification des comptes sont à la charge de l'Organisation générale. Le comité se réunit entre la fin de l'exercice fiscal et le Congrès suivant, lors duquel il présente son rapport. Ce rapport est publié dans le BOG.

Résolutions

Sec. 9. Les résolutions soumises au Congrès général doivent avoir été préalablement traitées au congrès du SI, et dans l'éventualité où le SI ne tient pas de congrès, la Section qui les traite doit les envoyer au CEG du SI ou à la présidence du COR, qui les met en dépôt ; chaque résolution doit se trouver sur une feuille séparée en plusieurs copies. Aucune résolution soumise par un individu n'est tenue en compte au Congrès général.

ARTICLE VII

L'étiquette syndicale

Sec. 1 Il existe une étiquette universelle pour tout le Syndicat. Elle est de couleur écarlate et son motif est toujours le même. L'usage de l'étiquette syndicale universelle n'est jamais permis aux employeurs et demeure la propriété exclusive de notre Organisation. À l'exception des autocollants, des prospectus et des documents vantant les mérites du SITT-IWW et provenant de l'Administration générale du SITT-IWW, l'étiquette syndicale universelle ne peut être imprimée que comme preuve d'un travail effectué par les membres du SITT-IWW. Lorsque l'étiquette syndicale est imprimée à cette fin, cela doit se faire sous l'autorité de notre Organisation, sans l'intervention d'aucun employeur.

Lorsque l'étiquette syndicale universelle est apposée à un produit ou à une marchandise en tant que preuve d'un travail effectué par des travailleurs et travailleuses industriel-le-s, elle doit être accompagnée d'une inscription, sous l'étiquette, indiquant la nature du travail effectué, le nom du Département industriel auquel les travailleurs et travailleuses appartiennent et le ou les numéro(s) de leur(s) syndicat(s). L'étiquette syndicale universelle ne doit jamais être imprimée en tant que preuve d'un travail effectué sans également comporter une telle inscription.

Sceau

Sec. 2 Le STG transmet un sceau à chaque syndicat et chaque Section ; ce sceau porte le numéro du Syndicat ; tous les documents officiels du syndicat ou de la Section doivent comporter l'empreinte de ce sceau, sans laquelle ils ne seront pas considérés légaux.

ARTICLE VIII

Revenus

Sec. 1 Les revenus de l'Organisation sont amassés de la façon suivante : les droits de charte sont de vingt-cinq dollars (25 \$) pour les Départements industriels et de dix (10)

dollars (10 \$) pour les Syndicats industriels. Les Sections syndicales industrielles déboursent deux dollars (2 \$) pour un sceau et une charte.

Droits d'adhésion et cotisations

Sec. 2 (a) Les SI ont le droit autonome de déterminer eux-mêmes le montant de leurs droits d'adhésion, cotisations normales et cotisations spéciales, à l'exception des cotisations spéciales générales. Le SITT-IWW a pour politique de n'imposer aucun obstacle financier à l'adhésion de tout nouveau membre. En conséquence, les droits d'adhésion ne peuvent excéder vingt-sept dollars (27 \$) et les cotisations mensuelles ne peuvent excéder vingt-sept dollars (27 \$).

Tous les SI et toutes les SSI doivent facturer suffisamment de cotisations pour être en mesure de respecter leurs obligations et de payer toutes leurs dépenses. Aucune partie des droits et des cotisations susmentionnés ne peut être employée comme prestation de maladie ou de décès ; ces sommes doivent plutôt être conservées dans le trésor en tant que fonds général servant à payer les dépenses légitimes.

(b) Les SI et les SSI ont le droit autonome de déterminer eux-mêmes le montant de leurs droits d'adhésion, cotisations normales et cotisations spéciales. Cependant, lesdites cotisations doivent être établies à un taux qui permette le versement continu de paiements *per capita*. Ces paiements sont à l'intention de l'Administration générale et des instances reconnues (par charte), telles que les Sections locales intersectorielles et leur succession, tel que décrit en (e) ci-dessous.

(c) Le SITT-IWW a pour politique de n'imposer aucun obstacle financier à l'adhésion de tout nouveau membre. En conséquence, les SI et les SSI ne peuvent établir des droits d'adhésion et des cotisations excessives. En aucun cas les droits d'adhésion ou les cotisations mensuelles des SI ou des SSI ne peuvent excéder le double du taux de salaire horaire régulier d'un membre.

(d) Les cotisations versées par les membres des SSI à leurs délégué-e-s comportent trois parties :

1. les cotisations des SSI ;
2. les *per capita* dus à l'Administration générale, définies comme cinquante pour cent (50 %) du montant déterminé à la sous-section (a) ci-dessus ;
3. les *per capita* dus à la Section locale intersectorielle ou à sa succession, dont le montant doit être négocié entre ces instances et la SSI.

(e) Le CEG est autorisé, à sa discrétion, à renoncer aux droits d'adhésion ou à les réduire à des frais nominaux lors de l'incorporation de travailleurs et travailleuses préalablement organisé-e-s, ou dans le cadre de campagnes auprès de travailleuses et travailleurs en situation particulièrement difficile. Le CEG est également autorisé à renoncer aux paiements des cotisations lors d'une grève ou d'un lock-out.

(f) Tous les timbres de cotisations pour tous les Syndicats industriels doivent arborer le même motif, sans afficher le prix.

(g) Une page est incluse dans les lettres de créance, à l'attention des délégué-e-s et secrétaires de Sections, déclarant les droits d'adhésion et les cotisations facturées par chaque SI.

(h) Les membres dont le statut est inactif peuvent réactiver leur adhésion en payant les droits d'adhésion en même temps qu'une cotisation mensuelle au moment de leur ré adhésion ou en payant l'entièreté des cotisations arriérées au taux de cotisation actuel. Toute personne réactivant son adhésion reçoit le même numéro de membre qui lui a été attribué lors de son adhésion originale. Si une carte de remplacement est nécessaire au moment de la ré adhésion, la Section ou le SG émet la nouvelle carte sans frais supplémentaire.

(i) Pour les membres résidant au Canada et aux États-Unis, les cotisations sont établies comme suit :

1. neuf dollars (9 \$) par mois pour les travailleurs et travailleuses dont le salaire mensuel est inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) ;
2. dix-huit dollars (18 \$) par mois pour les travailleurs et travailleuses dont le salaire mensuel se situe entre deux mille dollars (2 000 \$) et trois mille cinq cent dollars (3 500 \$) ;
3. vingt-sept dollars (27 \$) pour les travailleurs et travailleuses dont le salaire mensuel est supérieur à trois mille cinq cent dollars (3 500 \$).

Une cotisation sous minimum de cinq dollars (5 \$) peut être versée par les membres vivant dans des conditions économiques particulièrement difficiles. Les cotisations des membres de la catégorie sous minimum qui font partie de Sections organisées sont réparties de la façon suivante : trois dollars (3 \$) à l'Administration générale et deux dollars (2 \$) à la Section.

Le montant des droits d'adhésion est équivalent au montant d'une cotisation mensuelle. Chaque nouveau membre reçoit une copie de la brochure *Un Syndicat pour Tous et Toutes*.

(j) Les Comités d'organisation régionaux établissent les cotisations de leurs membres dans leur région respective. Les cotisations dans les régions où il n'y a pas de COR sont établies dans la devise locale par le CEG, de concert avec les membres de cette région.

(k) Le CEG est autorisé, à sa discrétion, à permettre que cinquante pour cent (50 %) des cotisations et des droits d'adhésion amassés soient retenus par les personnes impliquées dans les campagnes de syndicalisation, pourvu que les délégué-e-s impliqué-e-s rendent compte du progrès desdites campagnes au CEG au moins une (1) fois par mois, et rendent compte de toutes les sommes d'argent reçues et dépensées.

(l) Tous les deux (2) ans, le Congrès général élit trois (3) membres en règle pour siéger au Comité d'ajustement des cotisations. Le mandat de ce comité est d'enquêter afin de déterminer si les taux de cotisation actuels répondent aux besoins concrets de l'Administration générale et des Sections locales, et d'étudier les effets de l'inflation sur les taux et les tranches de cotisation. Ledit comité présente ses recommandations au Congrès général suivant.

ARTICLE IX

Amendements, etc.

Sec. 1 (a) Tous les amendements proposés à la Constitution et aux Règlements généraux doivent clairement préciser à quel article, section et paragraphe l'amendement en question s'applique. Les nouveaux articles et sections doivent être identifiés comme tel. Chaque clause faisant l'objet d'une proposition d'amendement doit être présentée sur une feuille séparée.

Parties contradictoires

(b) Toutes les parties de la Constitution qui entrent en contradiction avec des amendements ratifiés par vote lors d'un référendum sont par la présente déclarées caduques.

Référendums

Sec. 2 (a) Un référendum portant sur toute question relative à l'organisation syndicale, y compris les amendements à la Constitution, peut être déclenché par le CEG ou réclamé par une pétition de cinq pour cent (5 %) des membres en règle. Le nombre de membres au début de chaque année calendaire est le nombre de membres qui sera utilisé tout au long de l'année.

(b) Tout point correctement soumis à un vote par référendum doit être inclus sur un bulletin de vote, qui doit être émis chaque année au plus tard le 15 octobre. La notification de toutes les questions soumises au référendum, y compris le texte intégral de toutes les questions faisant l'objet d'un vote ainsi que les noms de toutes les personnes mises en candidature pour les postes d'Administration générale et qui n'ont pas décliné leur candidature, est transmise à tous les membres au plus tard trente (30) jours avant l'émission des bulletins de vote. Ladite notification doit se faire par publication dans le *Industrial Worker* (le journal officiel du SITT-IWW) ou dans le Bulletin d'organisation générale. Elle doit également être envoyée par la poste à toutes les Sections reconnues (par charte) et doit inclure la date limite pour soumettre toute discussion sur les questions soumises au référendum à publier dans le Bulletin d'organisation générale qui doit accompagner le bulletin de vote. Les bulletins de vote doivent être envoyés à l'ensemble des membres en règle et le scrutin doit être ouvert au vote pour une période d'au moins trente (30) jours et d'au plus quarante-cinq (45) jours. Les bulletins de vote doivent être acheminés par courrier de troisième classe aux membres qui résident aux États-Unis et par service aéropostal aux membres qui résident dans d'autres pays. La date limite de réception des bulletins de vote par le Secrétariat général doit être imprimée sur le bulletin de vote, mais ne doit en aucun cas être ultérieure au 30 novembre. Les votes doivent être dépouillés et les résultats du scrutin annoncés au plus tard à minuit le 1^{er} décembre.

(c) Les bulletins de vote émis par les Comités d'organisation régionaux pour des référendums concernant l'ensemble du Syndicat peuvent être comptés par un comité de scrutin de COR.

Le comité de scrutin de COR doit alors communiquer les résultats au comité de scrutin de l'ensemble du Syndicat, au Secrétariat général, par correspondance sécurisée. Les résultats communiqués par des COR sont ouverts en même temps que les bulletins de vote individuels.

Les résultats des COR individuels ne doivent pas être annoncés avant les résultats de l'ensemble du Syndicat.

(d) Les résultats du référendum doivent demeurer au Secrétariat général dans des enveloppes scellées jusqu'à ce que le Comité de scrutin ait l'occasion de se rencontrer. Le comité de scrutin doit se rencontrer immédiatement après l'expiration de la période impartie au retour des bulletins de vote. Le STG doit aviser l'instance à l'origine du référendum de la date déterminée pour le dépouillement des votes.

(e) Le comité de scrutin chargé de dépouiller les votes au référendum est composé de la façon suivante : trois (3) membres en règle depuis au moins un (1) an avant leur élection au comité doivent être élus par la Section reconnue (par charte) dans la ville où le SG est implanté, au plus tard dix (10) jours avant le dépouillement des bulletins de vote. La Section concernée doit également élire un-e (1) suppléant-e. Si aucun comité de scrutin n'est élu à cette date, ou si le SG est implanté dans une ville où il n'y a pas de Section reconnue, alors le CEG doit nommer un comité de scrutin composé de trois (3) membres et d'un-e (1) suppléant-e provenant de la Section reconnue (par charte) située la plus près du SG. Le comité de scrutin peut nommer d'autres membres pour l'aider à dépouiller les votes. Lorsqu'il rapporte les résultats des référendums et des élections par courrier électronique ou par l'entremise du bulletin mensuel, le STG doit indiquer les noms des membres du comité de scrutin ainsi que leur numéro de carte respectif et la Section ou le SI dont ils sont membres.

(f) Le SI ou l'instance à l'origine d'un référendum doit défrayer ses propres délégué-e-s au comité de scrutin, à moins que le référendum ne soit gagné, auquel cas les frais sont assumés par l'organisation générale.

(g) Les Sections ou les SI reconnus (par charte), ou les groupes de Sections ou de SI non affiliés à un COR mais se trouvant à l'extérieur du pays où est implanté le SG, peuvent élire un comité de scrutin, avec l'approbation préalable du CEG, pour s'assurer qu'aucun membre en règle ne soit privé de son droit de vote en raison d'un délai du scrutin, des formalités de douanes ou de tout autre obstacle à la participation au référendum. Ce comité de scrutin peut imprimer et distribuer des bulletins de vote numérotés individuellement aux membres en règle, selon les circonstances. Les bulletins de vote doivent être ouverts et comptés, et les résultats communiqués, au plus tard à minuit le 1^{er} décembre. Le résultat final ne peut être annoncé avant que les résultats concernant l'ensemble du Syndicat n'aient été annoncés.

(h) Les bulletins de vote doivent être préparés de telle façon que les membres puissent voter dans le plus grand secret et doivent être conçus en deux exemplaires pour permettre à chaque membre de conserver une copie de son vote.

Les bulletins de vote ne doivent contenir aucun renseignement pouvant servir à identifier le membre qui l'a envoyé. Tous les renseignements afférents au nom et au statut du membre sont inscrits sur l'enveloppe du récépissé. Une fois que le bulletin de vote est

approuvé par le comité de scrutin, il est sécurisé séparément des renseignements servant à identifier le membre.

Tous les bulletins de vote doivent être numérotés. Les bulletins non numérotés, ou provenant de membres qui ne sont pas en règle, ne sont pas considérés valides.

Les membres dont le bulletin de vote est invalidé sont avisés par courrier de première classe dans les sept (7) jours de la décision du Comité de scrutin. Ledit avis doit comporter une explication de la raison pour laquelle le bulletin de vote a été invalidé.

(i) Tout changement constitutionnel ratifié par référendum général entre en vigueur le 1^{er} janvier, à moins qu'il en soit décidé autrement au Congrès général.

(j) N'importe quelle partie de la présente Constitution peut être suspendue ou mise en dépôt pour une période d'un (1) an, pourvu que cette décision soit entérinée par un référendum général déclenché selon les dispositions incluses à la section 2 (a) du présent Article.

(k) Toute proposition d'amendement à la Constitution qui élimine des termes constitutionnels d'une ou de plusieurs section(s) de la Constitution doit énumérer la ou les section(s) qui doivent être révisée(s), en plus d'énumérer de façon séparée les changements proposés. Le bulletin de vote du référendum doit énumérer et marquer clairement la ou les section(s) qui doivent être révisée(s) ainsi que les changements proposés.

Destitution

Sec. 3 Les élu-e-s aux postes d'Administration générale sont assujetti-e-s à un processus de destitution par référendum, déclenché selon les dispositions incluses à la section 2 (a) de l'Article IX. Au plus tard trois (3) jours suivant la réception d'une pétition ou d'une motion de destitution, l'Administration générale doit en aviser toutes les administrations et les Sections reconnues (par charte) et spécifier la date jusqu'à laquelle les membres peuvent soumettre des arguments sur la question à publier dans le Bulletin d'organisation générale accompagnant le bulletin de vote sur la destitution.

Les bulletins de vote doivent être émis au plus tard trente (30) jours après la réception de la motion et doivent être émis selon les dispositions incluses à la section 2 de l'Article IX. Les élu-e-s restent en poste durant le processus de référendum de destitution.

ARTICLE X

Transferts, Cartes de métier, etc.

Sec. 1 Les cartes peuvent être librement échangées entre toutes les organisations subordonnées au SITT-IWW, et tous les SI doivent accepter, en lieu et place des droits d'adhésion, la carte de membre payée en plein de tout syndicat reconnu.

Sec. 2 (a) Les membres d'un SI dont l'emploi dans cette industrie cesse et qui travaille

dans une autre industrie pendant trente (30) jours ou plus doit transférer au SI approprié. Aucun membre n'est autorisé à transférer de SI à moins qu'il ne travaille bel et bien dans l'industrie où il désire transférer.

(b) Tout membre de syndicats reconnus (par charte) qui travaille dans un autre SI pendant plus de trente (30) jours et omet de transférer n'est dès lors plus considéré membre en règle.

Sec. 3 Les membres dont les cotisations sont arriérées ne peuvent pas transférer d'un SI à un autre. Les délégué-e-s en retard de paiement ne peuvent pas transférer.

Sec. 4 (a) Les délégué-e-s, au moment de transférer un membre d'un SI à un autre, doivent immédiatement transmettre la preuve du transfert à l'Instance de compensation.

(b) Tout membre du SITT-IWW qui a participé à toute Conférence ou Congrès du Syndicat industriel avec droit de parole et droit de vote dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du Congrès général et où des résolutions devant être présentées au Congrès général ont été mises en œuvre, ou à un événement au cours duquel des délégué-e-s au Congrès général ont été élu-e-s, n'a pas le droit de parole ni le droit de vote à aucun autre Conférence ou Congrès du SI avant la tenue du Congrès général.

Retrait des cartes

Sec. 5 Sur demande, des membres qui cessent d'être des personnes salariées doivent envoyer leur carte au ST de l'Instance de compensation, qui doit alors saisir la date du retrait sur la page de transfert du registre des membres, y apposer sa signature officielle et en retourner une copie au membre qui se retire.

Sec. 6 Tout membre réputé en règle pendant au moins dix (10) ans et reconnu, suite à une enquête en bonne et due forme de la part de la Section ou du SI auquel il appartient, comme handicapé à vie, reçoit de son SI une carte de membre spéciale lui conférant le privilège de conserver un droit de parole sous la clause "Bien-être et bien commun", mais sans droit de parole au sujet des affaires de la Section.

ARTICLE XI

Chartes

Sec. 1 Le nombre minimum de signataires pour une demande de Charte est de dix (10).

Sec. 2 Le CEG n'émet pas de charte de Section avant que l'éventuelle Section n'ait adopté des règlements et élu le Secrétaire-trésorier, ainsi qu'au moins un-e délégué-e.

Sec. 3 Toutes les Sections doivent promulguer un ensemble complet de règlements conforme à la Constitution et aux Règlements généraux du SITT-IWW et rendre ces règlements accessibles aux membres de la Section sur demande. Toute Section qui amende

ses règlements doit transmettre une copie de ses règlements amendés au SG dans les soixante (60) jours.

Sec. 4 La charte d'un syndicat ou d'une Section doit être rendue lorsque le nombre total des membres chute en dessous du nombre de cinq (5).

Sec. 5 Lorsqu'un syndicat rend sa charte, le COR (ou le CEG en l'absence de COR) nomme un représentant ou une représentante du SITT-IWW pour prendre en charge la charte, le matériel, la propriété et les fonds dudit syndicat.

Les membres ou les représentant-e-s dudit syndicat qui refusent de rendre la charte, le matériel, la propriété ou les fonds du syndicat devant rendre sa charte aux représentant-e-s autorisé-e-s du SITT-IWW sont expulsé-e-s de l'Organisation.

ARTICLE XII

Membres sans-emploi

Sec. 1 À moins qu'un SI en dispose autrement, tout membre dont le revenu du mois précédent est de moins de mille dollars (1 000 \$), y compris les étudiant-e-s travaillant à temps partiel, est autorisé à payer une cotisation pour ce mois au taux sous minimum de cinq dollars (5 \$) par mois. Si un membre paie plus d'un mois à l'avance et que plus tard le revenu mensuel de ce membre s'élève à plus de mille dollars (1 000 \$), ledit membre doit payer la différence des cotisations selon le nouveau taux de revenu, à compter du mois où le revenu a changé.

Des timbres spéciaux de cotisation sous minimum sont émis par l'Instance de compensation et doivent être entrés séparément dans chaque compte.

Sec. 2 Les membres avec des timbres spéciaux de cotisation sous minimum jouissent de l'ensemble des droits et privilèges conférés aux membres ; la représentation aux assemblées ne peut en aucun cas discriminer entre deux types de cotisation ; à moins d'une disposition contraire, les membres qui paient des cotisations en fonction d'un revenu sous minimum doivent payer toutes les cotisations spéciales exigées des membres employés.

ARTICLE XIII

Département d'organisation

Sec. 1 Le Département d'organisation (DO) se compose d'un Conseil du Département d'organisation (CDO), d'un Comité de recherche (CR) et d'un Comité de formation des organisateurs et organisatrices (CFO).

Sec. 2 (a) Le CDO se compose de cinq (5) membres en règle depuis au moins douze (12)

mois. Tous les membres siégeant au CDO doivent rester en règle.

(b) Les noms des neuf (9) candidat-e-s au CDO ayant reçu le plus grand nombre de mises en candidature au Congrès général seront inscrits au bulletin de vote. Les trois (3) candidat-e-s ayant reçu le plus grand nombre de votes au référendum sont élu-e-s au CDO.

De plus, un (1) membre du CR et un (1) membre du CFO sont nommés au CDO, tel qu'indiqué aux Sections 4 et 5 ci-dessous. Les membres élus du Conseil siègent pour un mandat de deux (2) ans et les membres nommés siègent également pour un mandat de deux (2) ans, à la condition qu'ils demeurent membres de leur comité respectif.

(c) Les membres élus du Conseil sont assujettis aux mêmes procédures de mise en candidature que les autres élu-e-s du SITT-IWW. Tous les membres du CDO sont assujettis aux mêmes procédures d'installation et de destitution que toutes les autres personnes élues du SITT-IWW. Les membres du Conseil peuvent également être destitués par vote à majorité absolue de l'ensemble des membres du Département d'organisation admissibles au vote.

(d) La suppléance des positions élues au CDO est assurée par les candidat-e-s restant-e-s, par ordre de vote reçu. Dans l'éventualité où un poste serait vacant et où aucun-e suppléant-e ne serait disponible, le CEG nomme un membre pour remplir ledit poste jusqu'à la fin du mandat.

Sec. 3 (a) Le rôle du CDO est d'assurer la surveillance générale des opérations, des finances et des activités du Département d'organisation ; de faciliter directement les tâches et les projets adoptés par le CDO, à l'exception de ceux qui tombent sous la responsabilité du CR et du CFO ; et évaluer et tenir responsable toutes les campagnes qui reçoivent du financement.

(b) Pour toutes les demandes de financement importantes, le CDO formule des recommandations au CEG pour approbation finale.

Une demande importante est définie comme toute demande qui requiert l'usage de plus de 25 pour cent (25 %) du budget d'organisation du Département d'organisation ou sept cent cinquante dollars (750 \$), selon le montant le plus élevé entre les deux.

(c) L'autorité décisionnelle du CDO est limitée aux décisions nécessaires à l'accomplissement des tâches intégrales à ses programmes et des tâches qui lui sont assignées par le CEG.

Sec. 4 Le rôle du CR est d'analyser des stratégies et tactiques d'organisation et de soutenir les campagnes locales en répondant à tous leurs besoins en matière de recherche. Le CR se compose de trois (3) membres nommés par le CEG. Le CR élit un (1) de ses membres pour siéger au CDO. Son mandat est de deux (2) ans.

Sec. 5 Le rôle du CFO est de développer et de mettre en œuvre des techniques et des stratégies de formation et d'organisation.

Le CFO se compose de trois (3) membres nommés par le CEG. Le CFO élit un (1) de ses membres pour siéger au CDO. Son mandat est de deux (2) ans.

Sec. 6 (a) C'est le membre du CDO qui reçoit le plus de votes de l'ensemble des membres qui en assure la présidence. Les fonctions de la présidence sont de soumettre une proposition de budget annuel au CEG à temps pour la rencontre d'hiver du CEG. La présidence doit fournir au CEG un rapport mensuel et un rapport trimestriel des activités de toutes les campagnes.

(b) Un membre du CDO est assigné au suivi des membres impliqués dans les campagnes de syndicalisation et présente un rapport desdites activités de syndicalisation au CEG.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE I

Sec. 1 Les syndicats ont le pouvoir de promulguer les lois relatives à leur gouvernance qu'ils estiment nécessaires, pourvu que ces lois ne contredisent pas la Constitution et les Règlements généraux du SITT-IWW.

Sec. 2 Dans l'Organisation générale et dans toutes ses parties subordonnées, un vote à

majorité l'emporte.

ARTICLE II

Défense

Sec. 1 Le Comité général de défense (CGD) se compose de groupes CGD locaux, de groupes CGD régionaux et d'un CGD central.

Sec. 2 Le CGD est ouvert aux membres du SITT-IWW ainsi qu'aux non membres qui adhèrent aux principes généraux et aux objectifs du SITT-IWW et du CGD.

Sec. 3 (a) Les membres du Comité de coordination de la défense (CCD) sont les représentant-e-s officiel-le-s du CGD. Aucun membre expulsé du SITT-IWW n'est admissible au CGD.

(b) Le CCD se compose du STG, de la présidence du Conseil exécutif et de trois (3) membres élus du CGD.

(c) Les trois (3) membres du CGD qui siègent au CCD sont élus par l'ensemble des membres du CGD.

Sec. 4 (a) Le/la ST du CGD central est le gardien du CGD central et est responsable de l'administration et des finances du CGD.

(b) Le ST du CGD central doit se rapporter tous les trimestres à l'Administration générale.

(c) Le CEG a le pouvoir de nommer le/la ST du CGD central du CGD si le poste devient vacant.

(d) Le Comité de coordination est responsable de la répartition des fonds du CGD.

(e) Le Comité de coordination a l'autorité d'envoyer au Congrès des points relatifs à la défense.

(f) Le Comité de coordination a l'autorité d'émettre et de révoquer les chartes des instances du CGD.

Sec. 5 Deux fonds sont gérés par le CGD central :

1. Le Fonds général est le fonds d'administration du CGD, qui pourvoit aux dépenses administratives ;
2. Le Fonds central sert au travail de défense.

Sec. 6 Le CGD est régi par un ensemble de règlements supplémentaire. Les règlements du CGD ne peuvent être revus que par référendum auprès de l'ensemble des membres du CGD.

Sec. 7 Le CGD doit chercher, en tous temps, à offrir son soutien à tout membre de la classe ouvrière qui se retrouve dans des difficultés juridiques en raison de son engagement dans la lutte des classes. Les groupes locaux peuvent soutenir des efforts de grève ou toute autre activité conséquente avec les buts et les principes du SITT-IWW.

ARTICLE III

Plaintes contre des membres et Résolution de conflits

Sec. 1 (a) Une plainte formulée par un membre d'une Section du SITT-IWW à l'endroit de tout autre membre du SITT-IWW doit être consignée par écrit, ou signalée verbalement à un-e élu-e, qui doit alors obligatoirement consigner la plainte par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, en y incluant une description complète du ou des incident(s) en question, avec les noms des témoins et leur déclaration concernant la ou les transgression(s) dont la partie défenderesse est accusée. La partie plaignante doit être membre en règle pour déposer une plainte officielle.

(b) La médiation, tel qu'indiqué à l'Article XIV des Règlements généraux, est le moyen de résolution de conflit privilégié au SITT-IWW, suivi de la Procédure de plainte (sections 3, 5 et 6 du présent Article).

Harcèlement et discrimination

Sec. 2 L'axe principal d'intervention contre la discrimination et le harcèlement consiste à protéger et soutenir les parties plaignantes, à faire en sorte que les parties accusées soient conscientes des effets de leur comportement, à prévenir que de tels incidents se reproduisent et à améliorer la sensibilisation au harcèlement et à la discrimination tout en contribuant à l'avancement d'une culture de solidarité et d'égalité au sein du SITT-IWW.

(b) Dans un cas de harcèlement ou de discrimination, il n'est pas nécessaire de démontrer que le harcèlement était intentionnel. Une personne peut faire du harcèlement sans en avoir l'intention. La perception de harcèlement d'une partie plaignante est le facteur déterminant de la légitimité d'une plainte ou d'une procédure de médiation.

(c) Si un membre se comporte de façon inappropriée, il doit se faire dire clairement que son comportement n'est pas acceptable et qu'il doit y mettre fin. Si la partie plaignante n'est pas à l'aise de parler au membre concerné, elle doit rapporter l'incident au secrétariat de la Section ou à tout-e autre élu-e aussitôt que possible. Ledit/ladite élu-e facilite alors la rédaction d'une déclaration écrite, selon les dispositions incluses à la section 1 (a) ci-dessus.

(d) Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'une plainte, l'élu-e concerné-e doit organiser une rencontre confidentielle avec la partie plaignante, rencontre qui doit avoir lieu aussitôt que possible, et au plus tard six (6) jours après que l'incident ait été rapporté, et où la partie plaignante décidera si elle souhaite ou non entamer une procédure de médiation selon les dispositions incluses à l'Article XIV des Règlement généraux ou selon la

Procédure de plainte (sections 3, 5 et 6 du présent Article). L'élu-e offrira également des renseignements relatifs à l'Aide aux victimes. Si la voie de la médiation est choisie et que la partie plaignante désire conserver l'anonymat, le médiateur ou la médiatrice doit rencontrer la personne accusée sans révéler l'identité de la partie plaignante.

(e) Selon la gravité du harcèlement ou de la discrimination dont il est question, les mesures de redressement peuvent aller jusqu'à l'expulsion de l'Organisation. Un rapport écrit, contenant le procès verbal de toute médiation ou procédure de plainte qui a déjà eu lieu, doit être fourni au comité ou à toute autre instance chargée de recommander toute autre mesure.

Compétence

Sec. 3 Les plaintes doivent être soumises par écrit au secrétariat de la Section, ou à un-e représentant-e élu-e suppléant-e dans l'éventualité où le secrétariat est jugé en conflit d'intérêt relativement à une plainte donnée.

(a) Si les plaintes sont formulées à l'endroit d'un membre qui ne fait pas partie de la même Section, les plaintes doivent être acheminées au secrétariat de la Section de la partie défenderesse.

(b) Si la partie défenderesse n'appartient à aucune Section, ou si aucune entente ne peut être conclue quant à quelle Section ou quels individus au sein d'une Section peuvent former un comité de plainte, les plaintes doivent être déposées au CEG. Le CEG doit alors nommer une Section neutre qui accepte d'entendre la plainte au plus tard deux (2) semaines après le dépôt de la plainte. Le CEG désigne la Section par vote à majorité.

(c) Tout membre du CEG se trouvant en conflit d'intérêt relativement à une plainte doit s'abstenir de participer à ce processus de sélection.

Conditions de redressement immédiat

Sec. 4 La partie plaignante peut demander un redressement immédiat à tout moment, avant ou pendant la médiation ou la procédure de plainte.

(a) La partie plaignante envoie une demande écrite à un-e élu-e de la Section ou dépose une plainte verbale auprès d'un-e élu-e, qui doit ensuite consigner la plainte par écrit dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent. La plainte peut comporter les demandes suivantes :

- 1 - que la partie accusée s'abstienne de tout contact avec la partie plaignante ;
- 2 - que la partie accusée et la partie plaignante participent à tour de rôle aux événements, en communiquant par l'entremise d'une tierce partie neutre ;
- 3 - que la partie accusée s'abstienne d'exercer des fonctions syndicales ;
- 4 - toute autre action réparatrice pouvant être entreprise par la partie accusée.

(b) L'élu-e a vingt-quatre (24) pour présenter la demande à la partie accusée.

(c) La partie accusée doit répondre à l'élu-e dans les vingt-quatre heures (24) qui suivent la réception de la demande. La partie accusée peut accepter ou rejeter l'une ou l'ensemble des demandes. La partie accusée peut également ajouter des suggestions quant aux

mesures qu'elle compte prendre pour assurer le redressement immédiat. Cette réponse doit être présentée à l'élu-e par écrit. Si la partie accusée ne répond pas à l'élu-e, la Section doit accepter ou refuser la demande par voie de vote (voir détails ci-dessous).

(d) L'élu-e a vingt-quatre (24) heures pour soumettre la réponse écrite de la partie accusée à la partie plaignante.

(e) Si la partie plaignante accepte la réponse écrite à la demande de redressement immédiat, les deux parties sont réputées s'être entendues sur les conditions de redressement immédiat. La partie plaignante a vingt-quatre (24) heures pour aviser l'élu-e de la Section qu'elle accepte la réponse et toutes les personnes élues de la Section ont la responsabilité de faire respecter l'entente. L'entente n'est valide que jusqu'à la date du processus de médiation de conflit ou la date à laquelle un vote sur les conclusions du comité des plaintes est prévu.

(g) Si la partie plaignante et la partie accusée ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions de redressement immédiat, la Section doit tenir un vote d'urgence pour accepter ou rejeter chacune des demandes de la partie plaignante. À partir du moment où la partie plaignante communique avec l'élu-e, ce dernier/cette dernière dispose de vingt-quatre (24) heures pour convoquer les membres au vote, qui doit avoir lieu dans les soixante-douze (72) heures qui suivent. Le vote peut se tenir lors d'une réunion spéciale convoquée par l'élu-e de la Section. Tout membre en règle qui ne peut participer à la réunion peut communiquer son vote à l'élu-e de la Section avant la réunion. Pour convoquer les membres à la réunion, l'élu-e doit envoyer une proposition de date de rencontre et demander aux membres de lui répondre dans les cinq (5) heures qui suivent. S'il s'avère impossible d'atteindre un quorum de membres pour la rencontre, les réponses écrites par la partie plaignante et la partie accusée sont envoyées aux membres via la liste de diffusion et le vote a lieu par l'entremise de cette liste. Les membres qui ne sont pas inscrits à la liste de diffusion peuvent être joints par téléphone. Les membres qui souhaitent que leur vote demeure confidentiel peuvent envoyer leur vote par courrier électronique à un-e élu-e de Section. Les membres disposent de soixante-douze (72) heures pour prendre le temps nécessaire à la lecture des demandes, réfléchir et passer au vote. Toutes les personnes élues de Section ont la responsabilité de faire respecter l'entente qui fait l'objet du vote. L'entente n'est valide que jusqu'à la date de médiation de conflit ou la date à laquelle un vote sur les conclusions du comité des plaintes est prévu.

Élection du Comité des plaintes

Sec. 5 (a) Les plaintes doivent être lues lors de la réunion régulière de la Section qui suit immédiatement leur dépôt. Lors de cette réunion, un minimum de trois (3) membres et un maximum de cinq (5) membres doivent être élus par l'assemblée pour agir à titre de Comité des plaintes. Cette réunion doit être convoquée au plus tard deux (2) semaines après la réception de la plainte. La partie plaignante et la partie accusée n'ont ni droit de parole, ni droit de vote à l'élection du comité des plaintes, et ni l'une, ni l'autre ne peut y siéger. Aucun membre jugé en conflit d'intérêt ne peut être élu au comité.

b) Dans le cas d'une plainte envoyée à la Conférence générale, les délégué-e-s éliront un Comité des plaintes d'un minimum de trois (3), et d'un maximum de cinq (5) membres SITT-IWW en règle, ayant accepté leur nomination et n'ayant aucun conflit

d'intérêt. Les délégué-e-s à la Conférence devront établir un calendrier d'un maximum de 60 jours suivant la fin de la Conférence, pour enquêter et tenir une audience, à la fin duquel le Comité soumettra son rapport, son jugement et ses recommandations au CEG et aux parties à la plainte.

c) Si jamais un membre du Comité démissionne, le CEG peut nommer un remplacement sur requête du Comité.

d) Les délégué-e-s à la Conférence ont la discrétion d'élire autant de comités nécessaires afin d'assurer que chaque plainte soit entendue. Les délégué-e-s à la Conférence peuvent aussi nommer le Comité des plaintes comme Comité permanent afin d'entendre d'autres plaintes jusqu'au début de la prochaine Conférence, et dans la cas où aucune Section peut être désignée pour l'entendre, ou si le CEG se trouve dans l'incapacité à le faire dû à un conflit d'intérêt.

e) L'élection d'un Comité permanent de plaintes et d'appels doit être spécifié dans la motion originelle appelant à créer le Comité de plaintes. Alternativement, un comité permanent peut être élu séparément par la Conférence générale.

Procédure du comité

Sec. 6 (a) Le comité doit fournir à la partie accusée une copie conforme de la plainte par la poste, par courrier électronique avec accusé de réception ou en main propre en présence d'un témoin.

(b) Le comité des plaintes doit établir une date d'audition dans la semaine qui suit son élection et doit rassembler toutes les preuves qui appuient ou réfutent la plainte.

(c) Les plaintes doivent être liées à des enjeux qui concernent le syndicat. Une partie défenderesse est innocente jusqu'à preuve du contraire. Le fardeau de la preuve incombe à la partie plaignante, qui doit fournir au comité suffisamment de preuves orales, écrites ou autrement pertinentes pour démontrer que :

- i. la plainte est directement liée aux affaires du syndicat et aux droits de ses membres, et
- ii. la plainte repose sur des faits.

Les plaintes qui ne remplissent pas ces deux conditions peuvent être rejetées par le comité. Aucune plainte ne peut être entendue par une quelconque instance du SITT-IWW sans qu'elle ne satisfasse au préalable à ces exigences.

(d) Le comité ne doit pas permettre que des amendements soient apportés aux plaintes à l'étude, et ses membres doivent limiter leurs activités à des points directement liés à la plainte écrite originale. Les plaintes additionnelles doivent être déposées séparément et sont soumises aux mêmes procédures.

(e) Dans les trente (30) jours suivant son élection, le comité doit tenir une audience et présenter ensuite ses conclusions, ainsi que les plaintes et la preuve, lors de la prochaine réunion régulière de la Section ou de l'instance concernée. Lors de cette réunion, les membres

doivent accepter ou rejeter la recommandation du comité.

(f) Le comité peut recommander la suspension, l'expulsion, la restitution ou d'autres mesures de redressement.

(g) Si les conclusions sont acceptées par la Section, la décision doit immédiatement être postée au Secrétariat général.

Droits des membres

Sec. 7 (a) Tous les membres sont égaux en vertu de la Constitution du SITT-IWW et aucune discrimination ne doit être exercée à leur égard en fonction de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur religion, de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur âge ou de leurs capacités physique ou mentales.

(b) La décision de retirer une carte de membre ne peut être prise que dans le cadre d'une réunion de travail régulière, d'une conférence ou d'un congrès.

(c) Aucun membre du SITT-IWW ne peut être suspendu pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

(d) Les médias du Syndicat ne peuvent faire circuler aucun renseignement au sujet d'une suspension ou d'une expulsion tant et aussi longtemps que les recours d'appels ne sont pas épuisés et que le Congrès des SI, le COR ou le Congrès général n'ait pris les mesures appropriées. L'instance appropriée doit déterminer quel type de renseignements relatifs au cas doivent circuler.

(e) Confidentialité :

Toutes les parties impliquées dans un conflit peuvent consulter jusqu'à deux (2) membres de leur choix et les inviter à participer à toute réunion convoquée pour aborder le conflit.

Les détails de l'incident qui fait l'objet d'une enquête et les renseignements relatifs à celui-ci ne peuvent être divulgués à des tierces parties non impliquées dans les procédures. Si, toutefois, l'une des parties impliquées souhaite que des renseignements soient publiés, les résultats doivent être rendus publics au sein du SITT-IWW (tout renseignement personnel au sujet des individus impliqués doit être consigné par écrit) par le comité aux plaintes, le médiateur ou la médiatrice ou le secrétariat de la Section, selon le processus entrepris.

Toute publication à l'extérieur du SITT-IWW est à la discrétion des parties concernées, y compris la partie plaignante et la partie défenderesse ainsi que toute autre personne impliquée dans l'incident ou dans la médiation ou les procédures ultérieures, et doit être endossée en vertu d'une motion formelle émise par le Conseil exécutif général.

(f) Risque de non divulgation :

En cas de harcèlement, si les personnes impliquées dans les incidents à l'origine de la plainte ou de la médiation pensent qu'il existe un risque grave que la partie défenderesse

harcèle d'autres individus (membres ou non du SITT-IWW), elles doivent envisager de rendre leurs préoccupations publiques après avoir discuté avec la partie défenderesse ou ses représentant-e-s. À cet effet, la partie défenderesse peut demander à un (1) ou deux (2) membres en règle et qui ne présentent pas de conflit d'intérêt de la représenter. Les personnes qui envisagent toute publication doivent examiner les impacts éventuels de la publication sur la partie défenderesse et les comparer aux avantages de la divulgation. Un rapport au sujet des enjeux, auquel doit être incluse une évaluation du risque que pose la divulgation pour la partie défenderesse, doit être envoyé à la personne répondante au Conseil exécutif général de la Section ou du Syndicat industriel concerné avant de procéder à la divulgation.

Appels

Sec. 8 (a) Un appel déposé par l'une ou l'autre des parties doit être logé par écrit, dans les trente (30) jours suivant la décision, au Secrétariat du Syndicat industriel ou au COR compétent, ou à la présidence du CEG lorsque l'enjeu concerne les Sections affiliées à l'Administration générale. L'appel doit décrire en détails la décision contestée et les motifs pour lesquels elle devrait être révoquée. L'élu-e qui reçoit la demande d'appel doit en fournir des copies à toutes les parties concernées par la plainte, y compris le secrétariat (ou son suppléant/sa suppléante) de l'instance dont la décision est en appel.

(b) L'instance d'appel doit être élue par les membres de l'organisation compétente et doit procéder conformément aux procédures énoncées aux Sections 5 et 6 de l'Article III des Règlements généraux, et conformément aux procédures de plainte et d'appel de l'instance compétente.

(c) Après son élection, l'instance d'appel a trente (30) jours pour rendre une décision. Elle peut confirmer, modifier ou révoquer la décision en appel et la mesure corrective prescrite.

(d) La présidence du CEG doit aviser le CEG de l'appel dès la réception de la demande et dispose de quarante-cinq (45) jours pour choisir une SLI qui entendra l'appel. La présidence du CEG doit travailler avec le STG pour dresser une liste de Sections en mesure d'élire un comité d'appels et qui ne sont pas en conflit d'intérêt. L'une ou l'autre des parties peut demander qu'une Section soit retirée de la liste en fournissant un motif raisonnable portant à croire que la Section est en conflit d'intérêt. Une partie qui refuse ou néglige de participer à la sélection d'une Section qui entendra l'appel renonce à son droit d'appel. Le CEG doit désigner la Section qui entendra l'appel par voie de vote majoritaire.

(e) Dans le cas où aucune Section ne peut entendre un appel interjeté auprès de la présidence du CEG, la présidence du CEG doit charger un comité constitué de trois (3) à cinq (5) membres du CEG de suivre les procédures énoncées aux sections 5 et 6 de l'Article III des Règlements généraux.

(f) Dans le cas où la majorité des membres du CEG sont en conflit d'intérêt, le CEG doit reporter l'audition de l'appel au prochain Congrès des délégué-e-s. Toutes les parties doivent être avisées de cette décision et tout renseignement pertinent doit être transmis au comité d'appel réuni lors du Congrès.

(g) L'instance d'appel peut confirmer, modifier ou révoquer la décision en appel et la mesure corrective prescrite.

(h) Un appel final, présenté par écrit dans les trente (30) jours suivant la décision, peut être inscrit au bulletin de vote de référendum du Syndicat industriel dont relève l'affaire, au

COR ou au référendum annuel de l'ensemble du Syndicat sur recommandation d'un Congrès de SI, du Congrès général ou de l'assemblée générale du COR.

(i) Dans le cas d'un appel envoyé à la Conférence générale, les délégués de cette dernière éliront un Comité d'appel d'au moins trois (3) et au plus cinq (5) membres SITT-IWW en règle, qui ont accepté leur nomination et qui n'ont aucun conflit d'intérêt. Les délégués à la conférence devront établir un calendrier d'un maximum de 60 jours suivant la fin de la Conférence, pour conduire une enquête et une audience, à la fin duquel le Comité soumettra son rapport, son jugement et ses recommandations au CEG et aux parties à la plainte.

(j) Si jamais un membre du Comité démissionne, le CEG peut nommer un remplacement sur requête du Comité.

(k) Les délégué-e-s à la Conférence ont la discrétion d'élire autant de comités nécessaires afin d'assurer que chaque appel soit entendu. Les délégué-e-s à la Conférence peuvent aussi nommer le Comité d'appel comme Comité permanent afin d'entendre d'autres appels jusqu'au début de la prochaine Conférence, et dans la cas où aucune Section peut être désignée pour l'entendre, ou si le CEG se trouve dans l'incapacité à le faire dû à un conflit d'intérêt.

(l) L'élection d'un Comité permanent d'appel doit être spécifié dans la motion originelle appelant à créer le Comité d'appel. Alternativement, un comité permanent peut être élu séparément par la Conférence générale.

Présentation de rapports

Sec. 9 Toutes les instances du SITT-IWW qui engagent une procédure de plainte ou de médiation doivent envoyer au Secrétariat général et, le cas échéant, à la personne-ressource au sein du Conseil exécutif général, au plus tard dans les six (6) mois suivant le début des procédures, un rapport écrit (conformément aux dispositions incluses à la Section 7 (e) contenant le compte-rendu des événements et toute recommandation relative à l'amélioration de la procédure employée. Le rapport doit comporter une explication du choix de la procédure de résolution de conflit de la partie plaignante, c.-à-d. pourquoi la procédure de plainte ou de médiation a été choisie.

Infractions

Sec. 10 Parmi les infractions pour lesquelles des mesures correctives, des mesures disciplinaires ou des pénalités peuvent être imposées à l'égard de tout membre, de toute Section, de tout Syndicat industriel ou de tout autre regroupement, figurent :

(a) délibérément enfreindre le Préambule, la Constitution ou les Règlements généraux du SITT-IWW ou de son regroupement ;

(b) prendre part à de la corruption ou à des pratiques financières douteuses en ce qui a trait aux fonds ou à la propriété de l'Organisation ;

(c) chercher, de façon contraire aux dispositions de la Constitution, à séparer, fusionner, dissoudre ou détruire toute Section locale ou groupe du SITT-IWW ;

(d) porter de fausses accusations avec l'intention de nuire à un membre, un-e élu-e ou un groupe du Syndicat ;

(e) poser des gestes de harcèlement ou exercer de la discrimination.

Les mesures correctives, les mesures disciplinaires ou les pénalités qui peuvent être imposées peuvent comprendre la censure, la suspension temporaire, la disqualification ou la destitution d'un poste officiel, l'expulsion ou toute combinaison de ces sanctions.

ARTICLE IV

Interdiction d'alliances politiques

Afin de promouvoir l'unité industrielle et d'assurer la discipline nécessaire au sein de l'Organisation, le SITT-IWW refuse toute alliance, directe ou indirecte, avec tout parti politique ou toute secte antipolitique, et se décharge de toute responsabilité quant à toute opinion ou action individuelle qui diffère avec les objectifs exprimés dans cet Article.

ARTICLE V

Personnes employées

Sec. 1 Lorsque cela est possible, toutes les personnes employées par le SITT-IWW doivent être membre du SITT-IWW.

Membres expulsés

Sec. 2 L'Organisation générale et les Syndicats industriels ne peuvent employer des membres expulsés tant et aussi longtemps que ces membres ne sont pas réintégrés et en règle au sein du syndicat ou des syndicats desquels ils ont été expulsés.

ARTICLE VI

Retard de paiement

Sec. 1 Les cotisations sont payées mensuellement. Le paiement d'une cotisation couvre la totalité du mois, peu importe le jour auquel il est effectué. Un membre qui n'a pas payé ses cotisations au cours des deux mois précédant le mois actuel n'est pas considéré en règle. Ce membre a droit de parole aux réunions d'affaires de la Section, mais ne peut se prévaloir de son droit de vote.

Après trois (3) mois passés sans être en règle, soit une période de cinq (5) mois de cotisations non payées au cours des mois précédent le mois actuel, les membres sont considérés comme étant inactifs et ne peuvent prendre part aux réunions d'affaires.

Sec. 2 Les délégué-e-s en retard de paiement sont des membres qui ne sont pas en règle. Il revient au Syndicat industriel auquel appartient le/la délégué-e de déterminer si

il/elle est en retard de paiement.

Sec. 3 Lorsqu'ils/elles émettent des lettres de créance, tous les délégué-e-s itinérant-e-s du Comité d'organisation général et les secrétariats de Section doivent inscrire le nombre de lettres de créance émises sur la carte de membre de la personne déléguée en précisant leur date d'émission et le nom de la personne qui s'en est chargé.

Lorsque le compte d'un-e délégué-e est en règle, l'Instance de compensation doit émettre un timbre à cet effet à poser sur la carte de membre du/de la délégué-e.

ARTICLE VII

Fournitures, etc.

Toutes les organisations subordonnées du SITT-IWW (là où un COR local n'est pas présent) doivent se procurer les fournitures telles que les livres de cotisations, les timbres de cotisation, les macarons officiels, les étiquettes et les badges auprès du STG. Le design de toutes ces fournitures doit être uniforme.

ARTICLE VIII

Prise de parole et organisateurs/organisatrices

Sec. 1 Aucun membre du SITT-IWW ne doit représenter l'Organisation auprès d'un groupe de personnes salariées sans d'abord avoir été autorisé à le faire par le Conseil exécutif général ou une instance subordonnée du SITT-IWW.

Sec. 2 Aucune personne organisatrice du SITT-IWW ne peut, lorsqu'il/elle représente publiquement l'Organisation, faire la promotion du programme d'un parti politique.

Sec. 3 Dans la mesure du possible, le SITT-IWW doit chercher à éviter de faire appel à du personnel organisationnel salarié.

Sec. 4 Le SITT-IWW ne doit pas embaucher du personnel organisationnel salarié permanent.

Sec. 5 Dans le cas où le SITT-IWW fait appel à du personnel organisationnel salarié, les organisateurs et organisatrices salarié-e-s doivent être sélectionné-e-s parmi les membres du SITT-IWW.

Sec. 6 Tout poste salarié d'organisation au sein du SITT-IWW doit être de nature temporaire et encadré par des conditions fixes liées à la campagne pour laquelle il est créé.

Sec. 7 Il est attendu de tout organisateur et toute organisatrice salarié-e qu'il/elle demeure membre du SITT-IWW et retourne à ses tâches régulières après expiration de son mandat.

ARTICLE IX

Déclinations

Tout membre qui accepte une mise en candidature à un poste officiel et qui décline cette responsabilité après que son nom ait été inscrit au bulletin de vote n'est éligible à aucun poste pour une période de deux (2) ans, à moins que de bonnes raisons soient fournies, comme la maladie ou l'emprisonnement.

ARTICLE X

Publications

La seule publicité que peut comporter toute publication produite par le SITT-IWW est celle issue d'ateliers syndiqués par le SITT-IWW, d'ateliers artisanaux (gérés par des membres individuels du SITT-IWW maîtres de leurs propres moyens de production) et des coopératives. Le tarif et l'inclusion de la publicité sont à la discrétion de la rédaction en chef et/ou de l'éditeur/éditrice de la publication en question.

ARTICLE XI

Ententes

Sec. 1 Chaque Syndicat industriel a le pouvoir d'établir des règlements relatifs aux ententes entre ses Sections de lieu de travail et les employeurs.

Sec. 2 Aucune entente conclue par toute partie du SITT-IWW ne peut permettre le prélèvement des cotisations syndicales par l'employeur ou obliger des membres du Syndicat à effectuer un travail qui contribuerait à briser une grève.

Sec. 3 À compter du 1^{er} janvier 2013, aucune entente conclue par toute partie du SITT-IWW ne peut permettre des mesures interdisant aux membres d'agir à l'encontre des intérêts de l'employeur, et aucune entente déjà conclue ne pourra admettre l'ajout de nouveaux termes prohibitifs. Les ententes qui comportent des termes prohibitifs antérieurement négociés ainsi que le renouvellement de ces ententes sont exemptées de cet amendement.

ARTICLE XII

Amendements

Aucune clause des Règlements généraux de la Constitution générale ne peut être considérée valide sans avoir été adoptée par vote référendaire et incluse dans la Constitution générale et les Règlements généraux.

ARTICLE XIII

Entretiens privés

En cas de grève ou lors des négociations de convention, aucune personne élue ou membre du Syndicat ne peut chercher à obtenir un entretien privé avec un employeur.

ARTICLE XIV

Médiation

Sec.1 Les Sections du SITT-IWW doivent chercher à avoir recours à la médiation pour résoudre les conflits entre membres du Syndicat qui ne représentent pas une menace imminente aux intérêts du Syndicat ou aux parties impliquées.

Sec. 2 La médiation est un dialogue constructif facilité par une tierce partie choisie d'accord mutuel par les deux parties et dont l'objectif est de résoudre le conflit d'une manière qui convienne aux deux parties.

(a) La médiation est nécessairement un processus volontaire. La condition préalable à la réussite du processus de médiation est la volonté des deux parties de résoudre le conflit par voie de médiation.

(b) Si les deux parties affirment être prêtes à s'engager dans un processus de médiation, la Section ou les Sections auxquelles appartiennent les parties doivent aider les parties à choisir, parmi leurs membres, un médiateur ou une médiatrice qui convienne aux deux parties.

(c) La Section ou les Sections peuvent demander le soutien de leur personne-ressource au sein du CEG si elles ne sont pas en mesure de trouver un médiateur ou une médiatrice. Les membres impliqués qui n'appartiennent pas à une Section doivent communiquer avec le CEG afin que celui-ci les aide à trouver un médiateur ou une médiatrice.

(d) Un médiateur ou une médiatrice doit être choisi-e au plus tard deux semaines après qu'un incident ait été rapporté.

(e) Une partie plaignante qui participe à un processus de médiation ne perd pas son droit de déposer une plainte formelle contre la partie défenderesse dans le cas où le conflit n'est pas résolu par médiation.

(f) La Section doit rembourser toute dépense raisonnable encourue par le médiateur ou la médiatrice dans le cadre du processus de médiation de conflit.

Sec. 3 (a) Le rôle du médiateur ou de la médiatrice est d'écouter les deux parties afin de mieux comprendre le conflit, de déterminer si le conflit a un lien avec le SITT-IWW, de chercher différentes manières de percevoir le conflit et d'aider les parties à cerner des moyens de résoudre le conflit.

(b) Le médiateur ou la médiatrice et les parties ne doivent pas prendre plus de trente (30) jours pour conclure le processus de médiation et en présenter les résultats au cours de la prochaine réunion régulière de la Section ou des Sections impliquées.

(c) Le médiateur ou la médiatrice doit d'abord rencontrer chaque partie, en personne ou par téléphone, et écouter ses préoccupations. Durant ces conversations, le médiateur ou la

médiatrice doit demander à chaque partie quelle solution permettrait de résoudre le conflit et si elle accepterait de rencontrer l'autre partie en présence d'un médiateur ou d'une médiatrice.

(d) En fonction de ces conversations, le médiateur ou la médiatrice déterminera l'étape suivante, qui doit notamment comporter les procédures suivantes : une deuxième ronde de conversations entre le médiateur ou la médiatrice et les parties, une rencontre planifiée entre les deux parties, en présence du médiateur ou de la médiatrice, ou la clôture du processus de médiation.

(e) Si l'une ou l'autre des parties refuse de participer à la rencontre, ou si les parties ne parviennent pas à la conciliation, les parties peuvent faire appel aux Procédures de plainte définies à l'Article III des Règlements généraux.

(f) Une fois le processus de médiation conclu, au plus tard six mois après le début de la médiation, indépendamment de la réussite ou de l'échec du processus, le médiateur ou la médiatrice doit fournir un rapport écrit à la Section ou aux Sections impliquées, ainsi qu'à leur personne-ressource au CEG et au Secrétariat général. Ce rapport doit comporter une brève description des efforts du médiateur ou de la médiatrice (tout en respectant la vie privée de chaque partie), la conclusion du processus de médiation et, si nécessaire et à la discrétion du médiateur ou de la médiatrice, toute recommandation d'action.

Sec. 4 La Compétence et les conditions de redressement immédiat, les Droits des membres, la Confidentialité, les Appels et les Infractions s'appliquent en vertu de l'Article III des Règlements généraux.

ARTICLE XV

Comité des finances

Il est résolu que le Congrès général du SITT-IWW doit convoquer un Comité des finances permanent.

Ce comité comprend :

1. jusqu'à cinq personnes, membres en règle du SITT-IWW et élues par le Congrès général ;
2. le STG (d'office) ;
3. la présidence du CEG (d'office) ;

Le Comité des finances a le mandat de :

1. conseiller le CEG en matière de finances ;
2. participer à l'élaboration d'un budget de fonctionnement ;
3. conseiller le Secrétariat général en matière de tenue de livres et de procédures comptables ;
4. rédiger un rapport à l'intention des membres au moins une fois par exercice financier.

ARTICLE XVI

Département de la littérature

Sec. 1 Le Département de la littérature, une organisation de l'Administration générale, est responsable de la production, de l'acquisition et de la vente de marchandise et de littérature destinée à la classe ouvrière afin de servir la mission d'éducation du Syndicat.

Sec. 2 Le Département de la littérature et ses politiques sont sous la supervision du CEG. Le STG supervise les opérations quotidiennes du Département de la littérature.

Sec. 3 Le Département de la littérature est élu par référendum général pour un mandat de quatre ans. Il peut être géré dans le cadre du Secrétariat général ou par une Section. Les mises en candidatures pour que l'une des Sections ou le SG soit la structure hôte du Département de la littérature doivent être reçues quinze (15) jours avant le début du Congrès général. La structure hôte du Département de la littérature doit être élue par référendum général. Il n'y a pas de durée limite à la gestion du Département par une Section.

Sec. 4 Le STG assure la liaison entre le Département de la littérature et le CEG lorsque le SG en est la structure hôte. Une Section qui gère le Département de la littérature doit élire un comité de littérature, élaborer des statuts et règlements qui régissent ses activités, conserver un registre de toutes les décisions et politiques du département et nommer une personne responsable de la liaison avec le CEG et le STG.

Sec. 5 Dans le cas où une Section élue est incapable de s'acquitter de ses fonctions (ou inapte à le faire), le CEG doit immédiatement ordonner le transfert de tous les biens, registres et matériaux pertinents au SG ou à une Section choisie par le CEG. Le cas échéant, le SG ou la Section choisie doivent administrer le Département de la littérature jusqu'au prochain référendum.

Sec. 6 La structure hôte précédente du Département de la littérature doit fournir, dans un esprit de pleine collaboration, toute la formation, tous les biens, registres et matériaux à la nouvelle structure hôte du Département de la littérature.

Sec. 7 Le Département de la littérature doit désigner une personne responsable de la liaison avec le Comité de littérature et les autres instances appropriées du SITT-IWW.

RÉSOLUTIONS CHOISIES

Agent-e de presse

La principale responsabilité de l'agent-e de presse est de contribuer à la mise en place et au développement de stratégies de communication dans le but d'obtenir un maximum de couverture de presse positive pour le Syndicat.

Fonctions

Dans le cadre de ses fonctions, l'agent-e de presse doit :

- répondre aux demandes de renseignements de la presse envoyées à iww.org dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la réception des demandes, en coordination avec tout-e collègue de travail ou instance du SITT-IWW concernée ;
- maintenir et actualiser une liste de relations de presse afin d'identifier les journalistes qui ont couvert ou couvrent le SITT-IWW et les enjeux en lien avec le SITT-IWW. Cette liste permettra également d'identifier les journalistes susceptibles de faire une couverture positive du SITT-IWW et de leur envoyer des communiqués de presse ;
- rédiger et coordonner la rédaction des communiqués de presse et autres articles avec le rédacteur ou la rédactrice en chef du *Industrial Worker* (journal officiel du SITT-IWW), le Comité d'administration de iww.org et tout-e autre collègue de travail et instance du SITT-IWW concernée ;
- faire le suivi de la couverture médiatique des campagnes du SITT-IWW et conserver des archives de la couverture de presse à propos du SITT-IWW ;
- faire le lien avec le Comité de formation des organisateurs et organisatrices (CFO) en ce qui concerne les enjeux relatifs à la formation aux médias.

Responsabilité

Toutes les instances du Syndicat sont encouragées à communiquer avec l'agent-e de presse pour coordonner l'envoi de communiqués de presse et mettre en commun la liste des relations de presse et les renseignements relatifs à la couverture médiatique du SITT-IWW, mais les décisions concernant la présentation de leurs activités aux médias appartiennent aux instances du SITT-IWW ou aux membres individuels concernés. La supervision finale et la responsabilité de toutes les publications du SITT-IWW relève du CEG, en vertu de la section 5 (d) de l'Article III de la Constitution. Les déclarations officielles de l'Organisation doivent toujours être appuyées par une motion du CEG ou des délégué-e-s au Congrès général, ou par vote référendaire.

Élection

Toutes les mises en candidatures au poste d'agent-e de presse doivent être présentées lors du Congrès général en vue de l'élection au référendum annuel. Tous/toutes les candidat-e-s doivent avoir été membres en règle pendant au moins douze (12) mois consécutifs. Les noms des cinq (5) candidat-e-s qui reçoivent le plus grand nombre de mises en candidature au poste d'agent-e de presse lors du Congrès général seront inscrit-e-s au bulletin de vote. L'agent-e de presse remplit un mandat d'un (1) an commençant au mois de janvier de l'année suivant son élection, et peut remplir un maximum de trois (3) mandats consécutifs. Les agent-e-s de presse doivent demeurer membres en règle tout au long de leur mandat. Dans le cas où le poste est vacant et qu'aucun-e suppléant-e n'est disponible, le CEG doit nommer un membre qui comblera le poste vacant pour le reste de la durée du mandat.

Présentation des rapports

L'agent-e de presse doit présenter des rapports mensuels au CEG par l'entremise de sa

personne-ressource au Conseil, des rapports trimestriels au Bulletin d'organisation général et un rapport annuel au Congrès général.

Destitution

L'agent-e de presse peut être destitué-e par voie de vote des membres tenu conformément aux dispositions incluses à la section 2 (a) de l'Article IX et à la section 3 des Règlements généraux. L'agent-e de presse peut également être destitué-e par voie de vote majoritaire du CEG.

Allocation

L'agent-e de presse reçoit une allocation qui couvre les frais de téléphone et d'accès à l'Internet.

Résolution sur la biologie et le genre

CONSIDÉRANT que la biologie n'est pas synonyme de destiné et que le genre est une construction culturelle complexe,

CONSIDÉRANT que toutes les instances du SITT-IWW doivent assurer la sécurité et l'inclusion de tous leurs membres, sans égard à leur identité, à leur statut de genre ou à leur orientation sexuelle,

QU'IL SOIT RÉSOLU que tous les espaces du SITT-IWW (y compris, notamment, les comités, les caucus et les événements non mixtes) doivent respecter le droit des membres individuels à s'identifier au genre de leur choix et à participer à toutes les activités syndicales en fonction de cette auto-identification.

Résolution au sujet des délégué-e-s

CONSIDÉRANT que les délégué-e-s élu-e-s du SITT-IWW sont responsables de la collecte des cotisations, de l'inscription des membres et du développement du SITT-IWW, et

CONSIDÉRANT que les délégué-e-s élu-e-s ne détiennent aucune autorité à l'égard des membres, mais sont plutôt élu-e-s pour servir ces derniers,

CONSIDÉRANT qu'un-e délégué-e élu-e qui refuse de collecter la cotisation d'un membre du SITT-IWW prive en fait cette personne de la possibilité de demeurer membre en règle et de participer à nos processus démocratique,

IL EST RÉSOLU que les délégué-e-s ne doivent pas avoir de droit de regard quant à la collecte de cotisation des membres du SITT-IWW qui n'ont été ni suspendus ni expulsés, et

IL EST RÉSOLU que tout-e délégué-e qui refuse de collecter la cotisation d'un-e

collègue de travail admissible ou qui refuse de l'inscrire commet une infraction passible de plainte formelle.

Résolution sur l'usage de l'étiquette syndicale dans les publications du SITT-IWW

CONSIDÉRANT que l'étiquette syndicale est un symbole, universellement accepté au sein du mouvement ouvrier, qui indique que le travail a été accompli par des travailleurs et travailleuses syndiqué-e-s, dans des conditions jugées acceptables par le Syndicat,

CONSIDÉRANT que la publication de matériel du SITT-IWW sans l'étiquette syndicale, ou sans un autre symbole indiquant que le travail en question a été offert gracieusement, tend à semer le doute parmi nos camarades travailleurs et travailleuses quant à l'intégrité et la solidarité de ce Syndicat,

QU'IL SOIT RÉSOLU que tout matériel imprimé produit par le Secrétariat général de ce Syndicat doit afficher soit une étiquette syndicale ou, le cas échéant, une mention indiquant que le travail de publication a été offert gracieusement.

Traductions

Le STG peut autoriser l'usage des fonds organisationnels nécessaires à la traduction et à la reproduction de la littérature du SITT-IWW à des fins d'organisation, et ce, dans toute langue demandée par une SLI, une SLT, un Atelier syndical, un groupe du SITT-IWW ou un-e délégué-e.

Dépenses

Les dépenses de plus de 5 000 \$ ne peuvent être autorisées que par un référendum des membres.

Campagnes de syndicalisation

Il est résolu que la politique suivante soit adoptée au sujet des campagnes de syndicalisation :

1. Les délégué-e-s membres de Sections locales intersectorielles doivent obtenir l'approbation de la Section avant d'entreprendre une campagne de syndicalisation. La Section est responsable de s'assurer que la campagne soit menée de la façon la plus efficace possible.
2. Les délégué-e-s qui ne sont pas membres de SLI doivent obtenir l'approbation du COR approprié ou du CEG avant d'entreprendre une campagne de syndicalisation. Ces membres devront : (a) connaître le travail et l'industrie où ils comptent mener la campagne ; (b) être en mesure de garantir, hors de tout doute raisonnable, qu'ils réussiront à rester dans la région de la campagne jusqu'à la fin de cette dernière ; (c) disposer d'un plan viable en ce qui a trait au financement de la campagne ; (d)

présenter des comptes-rendus réguliers au COR ou au CEG tout au long de la campagne.

Fonds destinés à la syndicalisation

1 (a) Toute Section du SITT-IWW, SLT, Atelier syndical, tout groupe ou tout-e délégué-e peut demander des fonds de syndicalisation en soumettant une demande clairement rédigée à l'Instance de compensation. Cette demande doit notamment comporter les renseignements suivants : la personne ou le groupe qui demande des fonds ; le projet de budget (y compris la rémunération, les frais de téléphone, les fournitures, les frais de déplacement, etc.). Ce projet de budget doit également comporter une proposition de calendrier de déboursement mensuel ; la description de la campagne de syndicalisation et un échéancier de ladite campagne.

(b) L'Instance de compensation, sur réception de la proposition, doit immédiatement envoyer des copies de celle-ci aux membres du CEG.

(c) Le CEG dispose d'un maximum de quarante-cinq (45) jours (à partir de la date du cachet postal inscrit sur la demande) pour tenir un vote au sujet de la demande. Si la ou les personne(s) qui présentent la demande exige(nt) que le vote soit tenu par téléphone afin d'accélérer la procédure, le CEG doit tenir un vote par téléphone. Une demande ne peut être acceptée que par vote majoritaire du CEG.

2 (a) Immédiatement après l'approbation d'une demande, les fonds doivent être distribués en versements mensuels à la personne déléguée, au groupe, à la SLT, à l'Atelier syndical ou à la Section qui en a fait la demande.

(b) Des rapports mensuels décrivant l'avancement de la campagne de syndicalisation doivent être envoyés à l'Instance de compensation. Ces rapports doivent comporter un rapport financier accompagné des reçus appropriés. Les fonds ne seront pas versés si les rapports mensuels ne sont pas présentés.

(c) Les fonds peuvent être suspendus en tout temps par vote majoritaire du CEG. Dans ce cas, les fonds non utilisés doivent être rapidement renvoyés à l'Instance de compensation.

3 (a) Toute décision du CEG peut être portée en appel devant l'ensemble des membres par voie de référendum (voir l'Article IX de la Constitution).

LISTE DES SYNDICATS INDUSTRIELS

À l'intention des délégué-e-s qui initient les nouveaux membres

Département de l'agriculture et des pêcheries (N° 100)

Travailleurs et travailleuses agricoles SI 110 : employé-e-s sur des fermes d'élevage, laitières maraîchères, horticoles, arboricoles.

Travailleurs et travailleuses du bois d'œuvre SI 120 : employé-e-s dans les forêts ; employé-e-s dans le bûcheronnage, dans les scieries, dans la préparation du bois pour la manufacture ou pour la combustion ; employé-e-s dans la collecte de sève et

d'écorce.

Travailleurs et travailleuses des pêcheries SI 130 : employé-e-s dans la pêche en océans, lacs, fleuves et rivières ; employé-e-s conchylicoles et piscicoles ; employé-e-s dans la collecte de perles, de coraux et d'éponges.

Travailleurs et travailleuses floricoles SI 140 : employé-e-s dans les pépinières, les jardins floraux, les serres ; culture de la soie ; distribution des produits floraux.

Département des mines et des minéraux (N° 200)

Travailleurs et travailleuses des mines de métal SI 210 : employé-e-s dans les mines de minerais métalliques et de minéraux ; employé-e-s dans les raffineries, les fonderies et autres travaux de réduction ; employé-e-s dans les carrières.

Travailleurs et travailleuses des mines de charbon SI 220 : employé-e-s dans les mines de charbon et dans la production de coke et de briquettes.

Travailleurs et travailleuses du pétrole, du gaz et de la géothermie SI 230 : employé-e-s dans le domaine du pétrole, du gaz ou de la géothermie ; employé-e-s dans les raffineries et les usines de transformation ; employé-e-s dans la distribution de ces produits.

Département de la construction générale (N° 300)

Travailleurs et travailleuses de la construction générale SI 310 : employé-e-s dans la construction de docks, de chemins de fer, d'autoroutes, de rues, de ponts, de systèmes d'égouts, de systèmes de métro, de tunnels, de canaux, de viaducs, de canaux d'irrigation et de pipelines.

Travailleurs et travailleuses de la construction de bateaux SI 320 : employé-e-s dans la construction et la réparation de navires, de bateaux et d'embarcations portuaires ; employé-e-s dans les cales sèches.

Travailleurs et travailleuses de la construction de bâtiments SI 330 : employé-e-s dans

l'érection et la construction de maisons et d'édifices, et dans la livraison de matériaux.

Département de la manufacture et de la production générale (N° 400)

Travailleurs et travailleuses du textile et des vêtements SI 410 : employé-e-s dans la production de tissu à partir de fibres naturelles ou synthétiques ; employé-e-s dans la manufacture de vêtements.

Travailleurs et travailleuses du meuble SI 420 : employé-e-s dans les usines de meubles et les usines de transformation du bois ; employé-e-s dans la production de contenants en bois.

Travailleurs et travailleuses de l'industrie chimique SI 430 : employé-e-s dans la production de médicaments, de peintures, de caoutchouc, d'explosifs, de produits chimiques, de plastiques, de fibres synthétiques et autres biens fabriqués chimiquement.

Travailleurs et travailleuses de la métallurgie et de la machinerie SI 440 : employé-e-s dans les hauts fourneaux, les aciéries, les alumineries, les usines sidérurgiques, etc. ; employé-e-s dans la production, la réparation et l'entretien de la machinerie agricole, des véhicules, des locomotives, des moteurs, des voitures, des camions, des bicyclettes, des avions, et autres instruments ; fabricant(e)s d'outils, de bijoux et d'horloges.

Travailleurs et travailleuses d'imprimeries et de maisons d'édition SI 450 : employé-e-s dans la production et la distribution de toute matière imprimée.

Travailleurs et travailleuses de l'alimentaire SI 460 : employé-e-s dans la production et la transformation de nourriture, de breuvages et de produits du tabac (à l'exception des Travailleurs et travailleuses de l'agriculture et des pêcheries).

Travailleurs et travailleuses du cuir SI 470 : employé-e-s dans les tanneries et les usines de fabrication de biens en cuir, de bagages, de

bottes et de souliers.

Travailleurs et travailleuses du verre et de la poterie SI 480 : employé-e-s dans la production de verre, de vaisselle, de tuiles et de briques.

Travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers SI 490 : employé-e-s dans les usines de papiers, pour la production de pulpe, de papiers et de contenants en papier.

Département du transport et des communications (N° 500)

Travailleurs et travailleuses du transport marin SI 510 : employé-e-s dans le transport marin ; employé-e-s des docks et des terminaux.

Travailleurs et travailleuses ferroviaires SI 520 : employé-e-s dans le transport ferroviaire de marchandises et de passagers sur de longues distances ; employé-e-s dans les ateliers de réparation de locomotives et de wagons ; employé-e-s dans et autour des terminaux de passagers et de marchandises.

Travailleurs et travailleuses du transport motorisé SI 530 : employé-e-s dans le transport de marchandises et de passagers par camion, autobus ou taxi ; employé-e-s dans et autour des hangars de marchandises transportées par camion, ainsi que des gares d'autobus.

Travailleurs et travailleuses des transports municipaux SI 540 : employé-e-s dans les services de transports municipaux, sur de courtes distances.

Travailleurs et travailleuses du transport aérien SI 550 : employé-e-s dans l'entretien et les services de transports aériens.

Travailleurs et travailleuses des communications, des télécommunications et de l'informatique SI 560 : employé-e-s dans la communication téléphonique, télégraphique, radiophonique, télévisuelle et par satellite, ainsi que dans le fonctionnement des ordinateurs, y compris la programmation et la réseautique.

Département du service public (N° 600)

Travailleurs et travailleuses de la santé SI 610 : employé-e-s dans les hôpitaux et les services de santé.

Travailleurs et travailleuses de l'éducation SI 620 : employé-e-s dans les institutions éducatives.

Travailleurs et travailleuses du domaine récréatif SI 630 : employé-e-s dans les terrains de jeux et autres lieux d'amusement ; employé-e-s dans l'entraînement professionnel.

Travailleurs et travailleuses de la restauration, de l'hôtellerie et de la maintenance de bâtiments SI 640 : employé-e-s dans les établissements dédiés au logement ou à l'hébergement de personnes ; employé-e-s dans la maintenance de bâtiments.

Travailleurs et travailleuses de bureau généraux, juridiques, financiers ou d'intérêt public SI 650 : employé-e-s dans des services d'intérêt général, public ou légal, des bureaux financiers et autres institutions n'impliquant aucune autre industrie directement.

Travailleurs et travailleuses de la vente SI 660 : employé-e-s dans des établissements de distribution générale, en gros ou au détail.

Travailleurs et travailleuses municipaux(ales) et d'utilité publique SI 670 : employé-e-s dans la transmission, l'approvisionnement et la maintenance du gaz, de l'électricité, de l'eau et des services d'égouts ; employé-e-s dans la collecte et la gestion de matériaux usés, réutilisables ou recyclables ; employé-e-s dans la maintenance de cimetières, parcs, rues et routes.

Travailleurs et travailleuses du service à domicile SI 680 : employé-e-s dans l'accomplissement de services à domicile.

Travailleurs et travailleuses du sexe SI 690 : employé-e-s comme danseurs ou danseuses, modèles, Travailleurs et travailleuses du sexe

au téléphone, acteurs et actrices, ou toute autre fonction professionnelle basée sur le sexe – à l'exception des agents de la classe patronale à même d'engager ou licencier, ou possédant un pouvoir coercitif ou punitif équivalent.

ORDRE DU JOUR

- ii. Ouverture de la séance
- iii. Lecture du procès-verbal
- iv. Lecture des demandes d'adhésion
- v. Rapports des Comités permanents et des Comités spéciaux
- vi. Rapports de délégué-e-s- et des élu-e-s
- vii. Lecture des communications et des factures
- viii. Rapports mensuels du Secrétariat financier, y compris la lecture des reçus et des dépenses
- ix. Affaires en suspens
- x. Affaires nouvelles
 - xi. Mises en candidature, élections et installations
- xii. Bien-être et bien commun
- Xiii. Ajournement de la séance

